

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lettre-Circulaire du Président du Conseil du 21 Mars 1925 relative aux fonctionnaires candidats aux élections législatives.	196
Circulaire du Ministre des Colonies du 8 Avril 1925 au sujet de l'application de la loi sur les pensions aux magistrats coloniaux.	197
Décret du 10 Avril 1925 remplaçant le § 1 ^{er} de l'article 2 du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel de Administrateurs des Colonies. (Arrêté de promulgation du 23 Mai 1925)	198
Personnel	198

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 1 ^{er} Mai 1925 fixant les attributions du pharmacien européen en service à l'hôpital de Lomé et portant création d'un laboratoire de chimie à Lomé.	200
Arrêté du 1 ^{er} Mai 1925 fixant les mesures prophylactiques contre la variole.	200
Arrêté du 1 ^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Allao, Noépé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klonto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits de douanes liquidés.	200
Arrêté du 1 ^{er} Mai 1925 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce.	201

Décision du 1 ^{er} Mai 1925 chargeant M. Cheyssial des expertises des denrées, alcools et produits divers.	201
Arrêté du 6 Mai 1925 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.	202
Circulaire du 6 Mai 1925 au sujet des concours agricoles.	202
Arrêté du 9 Mai 1925 portant ouverture d'un bureau des P. T. T. à Mango.	202
Arrêté du 19 Mai 1925 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1925.	203
Arrêté du 19 Mai 1925 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1925.	203
Arrêté du 19 Mai 1925 modifiant l'arrêté N° 139 du 1 ^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Allao, Noépé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klonto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés.	204
Arrêté du 19 Mai 1925 accordant des subventions mensuelles aux Directrices des Ecoles Libres de Lomé, d'Anécho et Palimé pour l'entretien des enfants métis abandonnés.	204
Arrêté du 19 Mai 1925 modifiant le libellé d'une rubrique et portant virement de crédits à un Chapitre du Budget Local du Territoire du Togo. (Exercice 1925)	204
Arrêté du 19 Mai 1925 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo.	205
Arrêté du 19 Mai 1925 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 600.000 francs au titre du Chapitre XIX, Article 2, du Budget Local du Territoire du Togo (Exercice 1924)	205
Arrêté du 19 Mai 1925 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant de rôles de dégrèvements afférents à l'exercice 1924.	205

Arrêté du 19 Mai 1925 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1924.	203
Arrêté du 21 Mai 1925 attribuant au personnel des cadres généraux des colonies et au personnel militaire hors cadres en Service au Territoire du Togo l'acompte de 250 francs prévu par la loi du 31 Mars 1925.	206
Arrêté du 21 Mai 1925 attribuant des avances mensuelles aux personnels des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. détachés au Territoire du Togo et des cadres locaux européens du Territoire.	206
Arrêté du 21 Mai 1925 déclarant infecté de peste bovine le canton de Tamherma (Cercle de Sokodé).	206
Arrêté du 23 Mai 1925 interdisant l'accès du Territoire aux troupeaux bovins et ovins en provenance du cercle de l'Atacora (Dahomey).	207
Circulaire du 23 Mai 1925 au sujet de la fréquentation scolaire.	207
Arrêté du 26 Mai 1925 accordant des avances mensuelles non passibles de retenue aux personnels des cadres secondaires de l'A. O. F. en service détaché au Territoire et des cadres locaux indigènes du Togo.	207
Arrêté du 29 Mai 1925 réintégrant au Chapitre XI du Budget Local du Territoire du Togo (Exercice 1924) une somme de Soixante Quatorze Mille francs.	208
Arrêté du 29 Mai 1925 portant modification aux tarifs du wharf pour le transport des marchandises.	208
Arrêté du 29 Mai 1925 autorisant le remboursement de cotes personnelles indûment perçues afférentes au Budget Local (Exercice 1925)	208
Arrêté du 29 Mai 1925 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1925)	208
Arrêté du 31 Mai 1925 portant réorganisation de la Garde Indigène au Togo.	209
 Domaine et propriété foncière.	 213
 Personnel Européen	 214
 Personnel Indigène	 219
 Garde Indigène	 221

Commissions Subventions Primes 222

Errata 222

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis 222

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé. 226

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Direction du Personnel
et de l'Administration
Centrale**

2^{me} Bureau.

Paris, le 21 Mars 1925.

Le Président du Conseil,

à Messieurs les Ministres et Sous-Secrétaires d'Etat.

J'ai eu l'honneur, le 27 Janvier 1925, de vous adresser des instructions relatives à la situation des fonctionnaires candidats aux élections législatives.

Il a été spécifié que si le fonctionnaire candidat ne pouvait pas en même temps assurer son service, il lui serait accordé un congé sans traitement égal à la durée de la période électorale; mais aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne les droits de l'intéressé à l'avancement et à la retraite pendant ce laps de temps. Il avait semblé, en effet, que ces deux points devaient être fixés par chacun de vous, conformément aux règles particulières de chaque administration.

Néanmoins, des indications m'ayant été demandées à cet égard vous voudrez bien, sauf dispositions contraires dans les règlements applicables aux divers services de chaque département ministériel, considérer comme complété de la façon suivante le paragraphe B de la circulaire du 27 Janvier 1925.

B - Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives dans des conditions ne lui permettant pas d'assurer en même temps son service, demandera, et il lui sera accordé, un congé sans traitement pour la durée de la période électorale. Il ne sera pas remplacé numériquement dans son emploi et, s'il n'est pas élu, il reprendra ses fonctions à l'expiration de son congé.

Si le fonctionnaire en présente la demande, il sera admis à verser rétroactivement les retenues afférentes aux pensions civiles sur le traitement qu'il aurait touché pendant la durée de son congé.

Si ce versement est effectué, le temps passé en congé comptera pour l'avancement de classe et de grade.

HERRIOT.

MINISTRES DES COLONIES

Direction du Personnel
et de la Comptabilité
Justice — N° 6.

Paris, le 8 Avril 1925.

CIRCULAIRE

au sujet du décret du 14 Mars 1925 appliquant aux magistrats Coloniaux les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 Avril 1924 sur les pensions.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale et Equatoriale Française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo et les Chefs de Service colonial dans les ports de Commerce.

Dans le but de faire bénéficier, pour la retraite, les magistrats coloniaux des avantages accordés par l'article 4 de la loi du 14 Avril 1924 à leurs collègues de la Métropole dont ils possèdent la parité d'office, un décret en date du 14 Mars 1925 inséré au Journal Officiel du 18 du même mois, a majoré cette parité d'un chiffre égal au montant des suppléments de traitements accordés par la loi du 30 Avril 1921 (article 37), au personnel judiciaire de France et qui, jusqu'à la mise en vigueur de la loi susvisée du 14 Avril 1924, n'ont été passibles d'aucune prestation pour la pension.

Il s'ensuit que la quotité des parités inscrites au décret du 14 Août 1921 en regard des emplois de la magistrature coloniale doit être lue ainsi :

Premier Président d'une Cour de la Métropole

Procureur Général en France 25.000 + 4.000

Avocat Général à Paris 19.000 + 4.000

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris 17.000 + 4.000

Président de Chambre de Cour d'Appel en France 16.000 + 4.000

Président de section au Tribunal de la Seine 15.000 + 4.000

Conseiller de Cour d'Appel en France

Président ou Procureur d'un Tribunal de 2^{ème} classe en France } 13.000 + 4.000

Président ou Procureur d'un Tribunal de 3^{ème} classe en France 10.000 + 4.000

Juge d'instruction d'un Tribunal de 2^{ème} classe 9.000 + 4.000

Juge d'un tribunal de 2^{ème} classe en France 8.000 + 4.000

Juge d'un tribunal de 3^{ème} classe en France 7.000 + 4.000

Juge suppléant en France 6.000 + 2.000

Juge de paix de 1^{ère} classe en France 9.000 + 3.000

— 2^{ème} classe 7.000 + 3.000

— 3^{ème} classe 6.000 + 3.000

— 4^{ème} classe 5.000 + 3.000

Cette modification s'étend naturellement aux emplois de la magistrature coloniale créés postérieurement au décret du 14 Août 1921 et comportant l'une des assimilations susvisées.

Toutefois, étant donné le caractère spécial de la mesure ainsi intervenue, et bien qu'au point de vue de la liquidation des pensions elle prenne ses effets à partir du 11 Août 1921 les conséquences qu'elle entraîne relativement à la perception des retenues pour pensions doivent être exactement les mêmes que celles adoptées à l'égard du personnel de la Métropole, c'est-à-dire celles déterminées par les articles 4 de la loi du 14 Avril 1924 et de l'Instruction du Ministre des Finances du 12 Octobre suivant, rendus pour son exécution.

En conséquence, vous n'aurez à assurer le versement rétroactif de la retenue afférente aux nouvelles majorations qu'à partir du 17 Avril 1924 et sur le taux de 6% sans prestations supplémentaires au titre du 1/12.

Les magistrats admis à la retraite et rayés des cadres avant cette date, obtiendront la revision de leurs pensions, dans les conditions de l'article 94 de la loi du 14 Avril 1924 sans avoir à opérer aucun versement nouveau. Ceux rayés des cadres postérieurement se trouveront placés, le cas échéant, sous l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 4 de la dite loi, en vertu duquel "le montant de ces retenues sera précompté sur les arrérages de leur retraite, sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième."

Il en résulte que tous les magistrats admis à la retraite à compter du 17 Avril 1927 qui auront subi, par voie régulière ou rétroactive les prestations de 6% sur la majoration depuis le 17 Avril 1924, c'est-à-dire depuis les trois années servant de base au calcul du traitement moyen n'auront à subir aucun précompte sur les arrérages de leur pension. Ceux retraités entre le 17 Avril 1924 et le 17 Avril 1927 verront prélever sur les arrérages de leur pension le montant des retenues qu'ils auraient dû supporter pour parfaire leur traitement moyen passible de cette prestation pendant leurs trois dernières années d'activité, sans toutefois que l'exercice de ce précompte puisse s'appliquer à une période antérieure à celle écoulée entre le 14 Août 1921 et le 16 Avril 1924 inclus.

Dans la circonstance, le but essentiel est d'assurer le recouvrement des retenues de 6% pour pensions à partir du 17 Avril 1924. Les intéressés devront donc se libérer de l'arriéré. Ils pourront le faire en une seule fois, ou, si cela leur convient mieux, au moyen de quatre versements mensuels.

Je vous prie de veiller à ce que cette opération soit effectuée sans retard, en annotant les livrets de solde en conséquence.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et qui devra également paraître au Journal Officiel de chaque Colonie.

DALADIER.

ARRÊTÉ No. 193 promulguant au Togo le décret du 10 Avril 1925 remplaçant le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 Avril 1925 remplaçant le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 Avril 1925 remplaçant le § 1^{er} de l'article 2 du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Mai 1925.

FOURNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de Finances du 13 Juillet 1914;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 10 Juillet 1920 est remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 2. — La hiérarchie, les traitements et le cadre général des administrateurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateurs en Chef :

Après 6 ans	21.000 francs
Après 3 ans	20.000 —
Avant 3 ans	19.000 —

L'effectif des administrateurs en chef ne peut être supérieur à 12% de l'effectif total et celui des administrateurs à 44%.

Administrateurs de 1^{re} classe :

Après 6 ans	18.000 francs
Après 3 ans	17.000 —
Avant 3 ans	16.000 —

Administrateurs de 2^{me} classe :

Après 3 ans	15.000 francs
Avant 3 ans	14.000 —

Administrateurs-Adjoints de 1^{re} classe :

Après 6 ans	13.500 francs
Après 3 ans	13.000 —
Avant 3 ans	12.000 —

Administrateurs-Adjoints de 2^{me} classe :

Après 3 ans	10.500 francs
Avant 3 ans	9.500 —
Elèves Administrateurs	8.000 —

ART. 2. — Un arrêté du Ministre des Colonies déterminera les conditions dans lesquelles les administrateurs des colonies, classés suivant la hiérarchie du décret susvisé du 10 Juillet 1920, seront versés dans le nouveau cadre, compte tenu de leur grade ou classe actuels et de leur ancienneté dans ce grade ou classe.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret, y compris la fixation des nouveaux traitements recevront leur effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 Avril 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

PERSONNEL

Mise hors cadres.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 5 Mai 1925 M. BARRILLOT (Georges), Sous-Chef de Bureau de 3^{me} classe à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, en service détaché dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913, a été maintenu, sur sa demande, dans la même position, pour une nouvelle période de deux années, à compter du 1^{er} Février 1925 et laissé dans cette situation à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Reclassement

NOMS	GRADE ET ANCIENNETÉ DANS L'ANCIENNE FORMATION.	GRADE ET ANCIENNETÉ DANS LA NOUVELLE
		FORMATION. (A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 1925)
BAUCHÉ L.	Admr. en Chef 1 ^{re} classe du 6/4/23 avec 10 m. 8 j. rappel	Admr. en Chef avec 5 ans 7 mois 3 jours
FONTOYNONT J.	— 2 ^{me} classe du 6/4/23	— 1 — 8 — 25 —
JUGLA J.	Administrateur 1 ^{re} classe du 6/4/23 avec 1 an 10 m. 3 j.	Admr. de 1 ^{re} cl. avec 6 — 6 — 28 —
BAUMARD A.	— 1 ^{re} classe du 6/4/23 avec 1 an 8 m. 17 j.	— 6 — 5 — 12 —
PARISOT G.	— 1 ^{re} classe du 1/7/23 avec 2 m. 20 j.	— 1 — 8 — 20 —
COEZ F. X.	— 2 ^{me} classe du 1/1/24 — 5 m. 17 j.	Admr. de 2 ^{me} cl. avec 4 — 5 — 17 —
FERJUS S.	— 3 ^{me} classe du 1/7/20	— 3 —
ROUSSELOT H.	— 3 ^{me} classe du 1/7/22	— 2 — 6 —
PILLEY H.	— 3 ^{me} classe du 6/4/23	— 1 — 8 — 25 —
GRADASSI H.	Admr.-Adjoint 1 ^{re} classe du 6/4/23 avec 2 ans	Admr.-Adj. 1 ^{re} cl. avec 6 ans 8 m. 25 —
JOURET J.	— 1 ^{re} classe du 6/4/23 — 1 an 7 m. 8 j.	— 6 — 4 — 3 —
MARTINET H.	— 1 ^{re} classe du 6/4/23 — 1 an 6 m. 21 j.	— 6 — 3 — 16 —
JUNQUBT C.	— 1 ^{re} classe du 6/4/23 — 1 an 5 m. 2 j.	— 6 — 1 — 27 —
VERGES J.	— 1 ^{re} classe du 6/4/23 — 1 an 2 m. 21 j.	— 5 — 11 — 16 —
ARMAND L.	— 1 ^{re} classe du 6/4/23 — 1 an 3 m. 21 j.	— 4 — 11 — 25 —

PÉRONNEL

DE L'AGRICULTURE COLONIALE

RECLASSEMENT - AVANCEMENT - PROMOTION

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 28 Mars 1925 pris en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles du 31 Mars 1924, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été attribués aux ingénieurs en Chef, ingénieurs, ingénieurs-adjoints des services de l'Agriculture coloniale dont les noms suivent :

Ingénieurs-Adjoints de 1^{re} classe :

M. ABOILARD (Marcel) 1 an 11 mois 22 jours.

Pour l'emploi d'Ingénieurs-Adjoints de 2^{me} classe :

(A compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. MACARI (Etienne) 1 an 11 mois 19 jours de rappel.

Par décret en date du 28 Mars 1925 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement

de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924 ont été promus dans le personnel des services de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine :

A l'emploi d'Ingénieurs-Adjoints de 2^{me} classe :

(A compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. MACARI (Etienne) conserve un rappel de 19 jours.

PÉRONNEL DES TRAVAUX PUBLICS

RECLASSEMENT ET PROMOTIONS

Par arrêté du Ministre des Colonies du 9 Avril 1925 pris en application des lois des 1^{er} Avril 1923 (article 7) et 31 Mars 1924, ont été reclassés ou promus dans le cadre général des Travaux Publics et des mines des Colonies aux grades et classes désignés ci-après et pour compter des dates également indiquées, eu conservant, en outre, à ces dates les reliquats de bonifications d'ancienneté pour services militaires, les agents figurant ci-dessous :

M. BRÉCÉ (Jules), Commis principal le 6 Avril 1923 reliquat 7 mois 23 jours ; commis principal hors classe le 6 Avril 1923, reliquat 5 mois 23 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 155 fixant les attributions du pharmacien européen en service à l'hôpital de Lomé et portant création d'un laboratoire de Chimie à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République. p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant les services sanitaires et l'hygiène publique au Togo;

Vu l'arrêté du 26 Janvier 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Après avis du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La pharmacie de l'hôpital de Lomé est placée sous la direction d'un pharmacien des Troupes Coloniales en activité hors cadres ou d'un pharmacien civil relevant de l'autorité du Chef du Service de Santé.

ART. 2. — La pharmacie de l'hôpital de Lomé assure :

1°. l'approvisionnement, la réception, l'emmagasinage et le classement des médicaments destinés au Service de Santé;

2°. la préparation des ordonnances;

3°. la surveillance et l'envoi des médicaments dans les subdivisions sanitaires du Territoire;

4°. la délivrance des médicaments aux particuliers;

ART. 3. — Il est institué à Lomé, à la pharmacie d'approvisionnement du service local, un laboratoire de chimie placé sous l'autorité du Chef du Service de Santé et dont la direction est assurée par le pharmacien de l'hôpital.

Il a pour objet :

1°. de procéder sur la demande des autorités administratives aux analyses et recherches pouvant intéresser l'hygiène, la santé publique et le développement économique du Togo;

2°. de procéder à l'étude des eaux potables et aux recherches utiles pour la constatation de toutes les falsifications de denrées et de boissons;

3°. d'assurer l'expertise des denrées et produits divers qui lui sont adressés par l'Administration;

4°. de fournir aux Médecins-traitants toutes les indications utiles pour éclairer leur diagnostic et leurs études cliniques.

ART. 4. — Il sera attribué au pharmacien :

1°. un supplément de fonctions pour le service de la pharmacie de 2.400 francs l'an;

2°. une indemnité spéciale de laboratoire de 1.200 francs l'an;

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 16 Avril 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 156 fixant les mesures prophylactiques contre la variole.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 Juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux Colonies

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria du 30 Avril 1925

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les passagers en provenance de Lagos ne pourront débarquer à Lomé ou correspondre avec la terre sans être porteurs d'un bulletin de vaccination n'ayant pas plus de 3 mois de date.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

ART. 3. — Le Chef du Service de Santé et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 159 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Aflao, Noépé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits de douanes liquidés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté N° 8 du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la Livre sterling dans les Territoires du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1924.

Vu l'arrêté N° 268 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

Vu les difficultés que rencontrent les indigènes franchissant la frontière de la Gold Coast pour se procurer la monnaie française nécessaire à l'acquittement des droits de douanes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les préposés des douanes des postes-frontières d'Alao, Noepé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klouto sont provisoirement autorisés à recevoir dans leurs caisses, au titre "droits de douanes", les monnaies anglaises au cours de 50 francs la Livre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances, et des Colonies et au Trésorier-Payeur, et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 1^{er} Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 160 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1925 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu l'arrêté du 20 Mars 1925 fixant au 12 Avril 1925 les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 12 Avril 1925 constatant l'élection des divers membres prévus sauf celle du membre indigène titulaire originaire des Territoires placés sous mandat B. ;

Vu l'arrêté du 17 Avril 1925 fixant au 22 Avril 1925 les élections du membre titulaire originaire des Territoires placés sous mandat B. ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 22 Avril ;

Vu les articles 20 et 21 de l'arrêté du 8 Décembre 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 12 et 22 Avril 1925 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre ;

1° — *Membres français :*

M. M. CONSTANT	Agent à Lomé de la C ^{ie} F. A. O.
RABE	Agent à Lomé de la C. A. C.
TUFFOU	Agent à Lomé de l'O. C. A.
ALARY	Agent à Lomé de la S. C. O. A.
LASSERRE	Agent à Lomé de la Maison CARBOU
GUYOT	Agent à Lomé de la B. F. A.

2° — *Membres étrangers :*

M. M. RAWSTRON	Agent à Lomé de la Maison J. WALKDEN
GREEN	Agent à Lomé de la Maison SHUTTLEWORTH & GREEN
CHAMBERS	Agent à Lomé de la Maison J. HOLT
AMOBIN	Agent à Lomé de la Maison F. & A. SWANZT

3° — *Membre des pays placés sous mandat A français*

M. NASSAR Commerçant à Lomé

4° — *Membre des pays placés sous mandat B français*

M. OLYMPIO Octaviano Commerçant à Lomé

ART. 3. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Mai 1925.

FOURNIER

DÉCISION No 177 chargeant M. CHEYSSIAL des expertises des denrées, alcools et produits divers.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Mai 1925 fixant les attributions du pharmacien européen en service à l'hôpital de Lomé et portant création d'un laboratoire de chimie à Lomé,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — M. CHEYSSIAL Pharmacien-major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales H. C., Directeur du laboratoire de chimie de Lomé, est chargé des expertises des denrées, alcools et produits divers qui lui seront soumis par l'Administration.

ART. 2. — Il devra prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé le 1^{er} Mai 1925.

F O U R N I E R

ARRÊTÉ No 161 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 5 Mai 1925;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigéria) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Le débarquement des passagers européens et indigènes provenant de Lagos est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471, paragraphe 15, du Code Pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Mai 1925

F O U R N I E R

CIRCULAIRE

aux Commandants de Cercle au sujet de concours agricoles

Le Journal Officiel du Togo du 1^{er} Février 1925 indique les divers crédits mis à votre disposition pour l'organisation, courant 1925, de Concours agricoles et d'élevage, pour la distribution de primes pour cultures maraîchères et industrielles, produits vivriers, pour l'élevage de gros et petit bétail, pour les mères de famille prenant un soin particulier de leurs nouveaux-nés, enfin pour les indigènes ayant construit en 1924-1925 les meilleures maisons confortables et esthétiques.

J'ai l'honneur de vous signaler la nécessité de vous préoccuper, dès maintenant, de la préparation des con-

cours envisagés et de la constitution des comités ou jurys locaux qui doivent, comme les années précédentes, vous aider à établir et à réaliser les programmes de ces manifestations économiques.

Il conviendra, bien entendu, de comprendre, dans ces comités d'organisation, des personnalités européennes et indigènes de votre circonscription, afin de vous assurer la parfaite collaboration de tous.

Vous voudrez bien, avant le 10 Juin, me faire connaître les dispositions que vous aurez prises à cet égard et m'adresser vos propositions, notamment en ce qui concerne les dates de ces réunions.

Aux dates proposées, les travaux de cultures des indigènes devront être entièrement ou virtuellement terminés.

D'autre part, la concomitance devant être évitée, pour le succès même des concours, je ne verrais que des avantages à ce que les Commandants de Cercle se concertent pour me proposer des dates opportunes aux sujets desquelles d'ailleurs je me mettrai d'accord avec la Chambre de Commerce.

Enfin je vous prie de vous reporter à la circulaire n° 4583 B. E. du 23 Novembre 1923 de M. le Gouverneur BONNECARRÈRE, en ce qui concerne la répartition et l'attribution des primes.

Lomé, le 6 Mai 1925

Le Commissaire de la République p. i.

F O U R N I E R

ARRÊTÉ No 170 portant ouverture d'un bureau des P. T. T. à Mango.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 28 Décembre 1920 ouvrant les bureaux des Postes de la Colonie au service des colis postaux et fixant les taxes de transport à l'intérieur;

Vu l'arrêté du 13 Juin 1924 promulguant au Togo le décret du 4 Mars 1924 ouvrant les colonies françaises au service des mandats-cartes et mandats-lettres et l'arrêté interministériel en fixant les délais d'application;

Vu l'arrêté du 13 Juin 1924 fixant la date d'ouverture des bureaux des Postes du Togo à l'émission et au paiement des mandats postaux et télégraphiques métropolitains jusqu'au maximum de 5.000 francs;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur en ce qui concerne les articles d'argent métropolitains;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Un bureau qui fonctionnera à compter du 18 Mai est créé à Sausanné-Mango.

ART. 2 — Ce bureau est ouvert au service des correspondances postales ordinaires et recommandées, des colis ordinaires et contre remboursement jusqu'au maximum de 500 frs. des valeurs à recouvrer jusqu'au maximum de 5.000 frs. des envois contre remboursement jusqu'au maximum de 500 frs., des articles d'argent locaux et métropolitains jusqu'au maximum de 3.000 frs., à la télégraphie officielle et privée.

ART. 3 — L'encaisse maximum du bureau de Sausanné-Mango est fixée à 500 frs.

ART. 4 — Le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des P. T. T. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Mai 1925.

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 1925

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôts personnels sur les indigènes.

Rôle N° 60. - Cercle de Sokodé - Catégories supérieures - 1 ^{er} rôle supplémentaire	80,00
Rôle N° 61. - Cercle de Sokodé - 1 ^{ère} catégorie 1 ^{er} rôle supplémentaire	1.270,00

Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 62. - Cercle de Sokodé. Rôle primitif	8.250,00
Rôle N° 63. - Cercle de Lomé Rôle primitif	4.760,00

Paragraphe 4. - Rachat des prestations

Rôle N° 64. - Cercle de Sokodé - Catégories supérieures 1 ^{er} rôle supplémentaire	24,00
Rôle N° 65. - Cercle de Sokodé - 1 ^{ère} Catégorie 1 ^{er} rôle supplémentaire	8.760,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1. - Patentes.

Rôle N° 66. - Cercle de Sokodé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	2.882,00
Rôle N° 67. - Cercle de Lomé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	3.641,00

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 68. - Cercle de Lomé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	10.400,00
Rôle N° 69. - Cercle de Klouto - 1 ^{er} rôle supplémentaire	7.600,00

à reporter 47.661,00

Report 47.661,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxés sur les armes à feu.

Rôle N° 70. - Cercle de Lomé - Armes perfectionnées 1 ^{er} rôle supplémentaire	135,00
---	--------

Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 71. - Cercle de Lomé, Autos et Motos 1 ^{er} rôle supplémentaire	1.200,00
Rôle N° 72. - Cercle de Lomé, Bicyclettes, rôle primitif	300,00

Paragraphe 3. - Taxes d'émigration.

Rôle N° 73. - Cercle de Lomé, rôle primitif	37,50
Total	<u>49.333,50</u>

PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 1925

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 74. - Cercle de Lomé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	690,00
--	--------

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 75. - Cercle de Klouto - 1 ^{er} rôle supplémentaire, catégories supérieures	172,50
Rôle N° 76. - Cercle de Klouto - 1 ^{er} rôle supplémentaire, 1 ^{ère} catégorie	2.275,00

Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 77. - Cercle d'Anécho - rôle primitif	1.300,00
Rôle N° 78. - Cercle de Klouto - rôle primitif	980,00
Rôle N° 79. - Cercle de Mango - rôle primitif	8.037,50

Paragraphe 4. - Rachat des prestations.

Rôle N° 80. - Cercle de Lomé - Européens - 1 ^{er} rôle supplémentaire	320,00
Rôle N° 81. - Cercle d'Anécho - Indigènes - 1 ^{er} rôle supplémentaire	2.640,00
Rôle N° 82. - Cercle de Klouto - Indigènes - 1 ^{er} rôle supplémentaire	22.212,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes

Rôle N° 83. - Cercle d'Anécho - 1 ^{er} rôle supplémentaire	3.476,00
---	----------

Paragraphe 2. - Licences

Rôle N° 84. - Cercle d'Anécho - 1 ^{er} rôle supplémentaire	800,00
---	--------

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 85. - Cercle de Klouto - 1 ^{er} rôle supplémentaire, armes perfectionnées	35,00
--	-------

à reporter 42.938,00

Report	42.938,00
Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules	
Rôle N° 86. - Cercle d'Anécho - 1 ^{er} rôle supplémentaire	250,00
Rôle N° 87. - Cercle de Klouto - 1 ^{er} rôle supplémentaire	2.010,00
Paragraphe 3. - Taxes d'émigration	
Rôle N° 88. - Cercle d'Anécho	150,00
Total	<u>45.348,00</u>

ARRÊTÉ No. 181 modifiant l'arrêté N° 159 du 1^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douane d'Aflao, Noépé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté du 18 Mai 1925 fixant le cours de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté N° 159 du 1^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douane d'Aflao, Noépé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits de douanes liquidés;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée dans l'article 1^{er} de l'arrêté N° 159 du 1^{er} Mai 1925 la mention "au cours de 50 francs la Livre."

ARTICLE 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} Juin 1925 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Mai 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 182 accordant des subventions mensuelles aux Directrices des Ecoles Libres de Lomé, d'Anécho et de Palimé, pour l'entretien des enfants métis abandonnés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décisions N° 223 du 29 Septembre 1924, N° 284 du 30 Juin 1923, et N° 370 du 28 Août 1924 allouant des subventions aux Directrices des Ecoles Libres du Territoire pour l'entretien des enfants métis;

Vu les prévisions budgétaires;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La subvention accordée aux Directrices des Ecoles Libres du Territoire pour l'entretien des enfants métis abandonnés est portée à 35 francs par mois et par enfant à compter du 1^{er} Juin 1925.

ART. 2. — La dépense supplémentaire sera imputée sur les crédits du Chapitre XIII du Budget local exercice 1925 article 5 - paragraphe 4.

ART. 3. — Le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 183 modifiant le libellé d'une rubrique et portant virement de crédits à un Chapitre du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1925)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 4 Juillet 1920;

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 rendant provisoirement exécutoire le Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1925.

Vu l'arrêté N° 23 du 16 Janvier 1925 modifiant une rubrique du projet de Budget pour 1925 et en créant une nouvelle;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le libellé de la rubrique du paragraphe 22 de l'article 1^{er} du Chapitre XIX du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi conçu :

"Construction d'une Usine et d'un Magasin d'égrenage à Lomé" est modifié ainsi :

"Construction à Lomé d'une Usine d'égrenage et d'un Pavillon d'habitation."

ART. 2. — Est autorisé, au même Chapitre le virement d'une somme de Cent mille francs (100.000 frs.) du paragraphe 12 "Eclairage électrique de la ville de Lomé au paragraphe 22 "Construction à Lomé d'une Usine d'égrenage et d'un Pavillon d'habitation."

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire du Togo.

Lomé, le 19 Mai 1925.

F O U R N I E R.

ARRÊTE No 184 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé à compter du 1^{er} Juin 1925 et jusqu'à nouvel ordre à Soixante douze francs (72 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur du Togo, et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Mai 1925.

F O U R N I E R.

PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu;
Sous réserve de ratification ultérieure par décret;

Est ouvert au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1924, le crédit supplémentaire suivant:

Chapitre XIX. - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 2. - Dépenses de frais de frappe .	600.000 frs.
Total	<u>600.000 frs.</u>

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen des opérations suivantes:

1 ^o - pour une somme de	500.000 frs.
par un prélèvement à la Caisse de Réserve qui sera inscrit au Budget des recettes à la rubrique du Chapitre IX "Prélèvement exceptionnels à la Caisse de Réserve".	
2 ^o - pour une somme de	100.000 frs.
par un prélèvement sur l'ensemble des disponibilités du Chapitre XIX.	
Total	<u>600.000 frs.</u>

PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu
Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local afférents à l'exercice 1924 ci-après:

Chapitre 1 ^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES	
Article 1 ^{er} - IMPÔTS PERSONNELS	
Paragraphe 1 ^{er} - Impôt personnel sur les Européens	
Rôle N° 33 - Cercle de Lomé - Impôt personnel sur les Européens	150,00
Paragraphe 4. - Rachat des prestations	
Rôle N° 34 - Cercle de Lomé - Rachat des prestations Européens	100,00
Article 3. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 ^{er} - Patentes.	
Rôle N° 35 - Cercle de Lomé	1.963,50
Paragraphe 2 - Licences.	
Rôle N° 36 - Cercle de Lomé	2.100,00
Total	<u>4.313,50</u>

PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu;
Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Togo afférents à l'exercice 1924 ci-après.

Chapitre 1 ^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES	
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES	
Paragraphe 1 ^{er} - Taxes sur les armes à feu.	
Rôle N° 232 - Cercle de Lomé - Armes non perfectionnées	560,00
Rôle N° 233 - Cercle de Mango - Armes non perfectionnées	35,00
Total	<u>595,00</u>

ARRÊTÉ No 189 attribuant au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo l'acompte de 250 francs prévu par la loi du 31 Mars 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République. p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 12 de la loi du 31 Mars 1925 attribuant aux personnels civils et militaires de l'Etat, un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de solde;

Vu le câblogramme ministériel circulaire N° 6 en date du 3 Mai 1925 relatif à l'acompte précité;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de soldes, est accordé, pour le 1^{er} trimestre 1925, au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Cet acompte, pour le personnel entré en service à une date postérieure au 1^{er} Janvier 1925 et antérieure au 1^{er} Avril, sera payé proportionnellement à la durée des services effectués, sur la base de 250 francs pour 90 jours.

ART. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe (exercice 1925) aux Chapitres de personnel intéressés.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 21 Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 190 attribuant des avances mensuelles aux personnels des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. détachés au Territoire du Togo et des cadres locaux européens du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 7 et 10 Mars 1925, réorganisant les divers cadres de l'Afrique Occidentale française et fixant les échelles de solde du personnel;

Vu l'arrêté général du 23 Mars 1925 attribuant des avances mensuelles au personnel des cadres communs supérieurs et secondaires et des cadres locaux;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — En attendant que soit effectué le reclassement des agents des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. détachés au Territoire du Togo et des cadres locaux européens du Territoire, reclassement qui permettra le mandatement des nouvelles soldes, il sera attribué des avances mensuelles dont le taux est fixé à 250 francs.

ART. 2. — La reprise de ces avances, non soumises aux retenues pour pension, sera effectuée en même temps que les rappels de solde.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} Mars.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 21 Mai 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 191 déclarant infecté de peste bovine le canton de Tamberma (Cercle de Sokodé)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du 19 Mai du Commandant de cercle de Sokodé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le canton de Tamberma (cercle de Sokodé) est déclaré infecté de peste bovine.

ARTICLE 2. — Le Commandant de Cercle de Sokodé et le Chef du Service Vétérinaire prendront toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection pour l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 194 interdisant l'accès du Territoire aux troupeaux bovins et ovins en provenance du cercle de l'Atacora (Dahomey)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey du 6 Mai 1925 déclarant infectée de peste bovine la subdivision de Boukombé (Cercle de l'Atacora) ;

Vu l'arrêté N° 191 du 21 Mai 1925 déclarant infecté de peste bovine le canton de Tamberma (Cercle de Sokodé.)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'accès du Territoire du Togo placé sous mandat français est interdit aux troupeaux bovins et ovins en provenance du cercle de l'Atacora (Dahomey) par les routes de Boukombé-Kourentieri-Dje-Gando et celles passant par Seméré et Kiriki.

ART. 2. — Le Chef du Service Zootechnique et les Commandants de Cercle de Sokodé et de Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Mai 1925

*FOURNIER

CIRCULAIRE

aux Commandants de Cercle aux sujet de la fréquentation scolaire.

Il m'a été donné de relever, dans certains rapports trimestriels des Directeurs de l'Ecole Régionale, que le chiffre des absences d'élèves, pour travaux des champs, augmente sensiblement à partir de Mars-Avril.

Les grandes vacances étant fixées du 15 Juillet au 30 Septembre, il en résulte qu'un grand nombre d'élèves restent, en fait, sans cours pendant près de 6 mois consécutifs de l'année.

Etant donné l'intérêt qu'il y aurait à faire coïncider, le plus possible, l'époque des vacances avec celle des travaux de culture, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, après examen de la question avec le Directeur de l'Ecole Régionale de votre circonscription, me donner votre avis sur l'opportunité de modifier les époques actuelles des vacances. Vous m'adresseriez éventuellement vos propositions.

Je saisis cette occasion pour vous demander de veiller personnellement à la bonne marche des écoles de village de votre circonscription.

J'ai été surpris de la proposition, récemment faite par un moniteur, de présenter un élève de son école de village à l'examen du certificat d'Etudes. Cette proposition semble indiquer que certains moniteurs ne se cantonnent pas strictement dans le programme des cours fixé par l'article 2 de l'arrêté du 4 Septembre 1922. L'école de village est ouverte pour diffuser la langue française et donner au plus grand nombre possible d'indigènes les quelques connaissances qui leur seront les plus utiles dans leur vie courante. La plus grande majorité des élèves qui la fréquentent doivent être rendus à leur parents dès qu'ils parlent français et qu'ils ont les quelques connaissances prévues au programme. Seuls les quelques élèves les plus donés devront être pris pour suivre les cours de l'Ecole Régionale et arriver ainsi au certificat d'Etudes.

Ces observations sont à rappeler au personnel enseignant de votre cercle.

Il conviendra de visiter et faire visiter fréquemment, par le Directeur de l'Ecole Régionale, les écoles de village de votre Circonscription conformément d'ailleurs aux prescriptions de l'art. 3 de l'arrêté du 4 Septembre 1922.

Lomé, le 23 Mai 1925

Le Commissaire de la République p. i.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 196 accordant des avances mensuelles non passibles de retenue aux personnels des cadres secondaires de l'A. O. F. en service détaché au Territoire et des cadres locaux indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 31 Mars 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925, de crédits provisoires, en son article 12 notamment,

Vu le câblogramme ministériel N° 63 dn 3 Mai 1925 ;

Vu l'arrêté du 23 Mars 1925 du Gouverneur Général de l'A. O. F. accordant des avances mensuelles aux agents des cadres communs supérieurs et secondaires et des cadres locaux ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance mensuelle, non passible de retenue, est accordée aux personnels des cadres secondaires de l'A. O. F. détachés au Territoire et des cadres indigènes du Togo suivant l'échelle de solde suivante :

de 720 à 2.400 francs annuels	25 francs par mois
de 2.401 à 4.000 — —	50 francs — —
de 4.001 à 6.000 — —	75 francs — —
de 6.001 à 8.000 — —	100 francs — —

ART. 2. — Ces avances sont acquises depuis le 1^{er} Mars 1925 et seront reprises sur les augmentations de solde à intervenir.

ARTICLE 3. — Le Chef du Bureau des Finances Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf Ordonnateur délégué du Budget annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Mai 1925

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ DU 29 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret :

ARTICLE PREMIER. — Est réintégrée au Chapitre XI du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1924, une somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE francs (74.000 frs.) dont l'annulation avait été prononcée par arrêté N° 139 du 9 Avril 1925.

Cette somme qui reprend sa destination primitive se répartit comme suit :

Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS

Article 1 ^{er} - Travaux d'entretien d'immeubles	10.000
— 4. - Travaux neufs	61.000
— 5. - Travaux imprévus	3.000
Total	<u>74.000</u>

ART. 2. — Il sera fait face à cette réintégration, par les ressources ordinaires de l'exercice.

ARRÊTÉ No 204 portant modification aux tarifs du Wharf pour le transport des marchandises.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 28 du 11 Février 1924 et les nouveaux tarifs entrant en vigueur à compter du 15 Février 1924 ;

Sur la proposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Sous réserve de l'approbation ultérieure en Conseil d'Administration.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Juin 1925, l'article 5 des tarifs du Wharf pour le transport des marchandises est rapporté et remplacé par le suivant ;

5°) Marchandises

a) Marchandises ou produits d'importation par tonne. 45,00	
Par 100 Kgs. ou fraction de 100 Kgs. au dessus d'une tonne	4,50
Par 100 Kgs. ou fraction de 100 Kgs. au dessous d'une tonne (étant entendu que le maximum de perception ne dépassera pas la taxe de 45 fr. 00 perçue pour une tonne)	6,00
b) Marchandises ou produits d'exportation par tonne. 25,00	
Par 100 Kgs. ou fraction de 100 Kgs. au dessus d'une tonne	2,50
Par 100 Kgs. ou fraction de 100 K. au dessous d'une tonne (étant entendu que le maximum de perception ne dépassera pas la taxe de 25 fr. 00 perçue pour une tonne)	3,25

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Mai 1925.

Le Commissaire de la République p. i.
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ DU 29 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement des cotes personnelles indûment recouvrées afférentes à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er}. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er}. — IMPÔT PERSONNEL

Paragraphe 1^{er}. — Impôt personnel sur les Européens

Cote N° 1 - 1^{er} Rôle supplémentaire - Cercle d'Atakpamé - Mr. MAGDALLOU 30 frs.

Paragraphe 4. — Rachat des prestations

Cote N° 1 - 1^{er} Rôle supplémentaire - Cercle d'Atakpamé - Mr. MAGDALLOU 20 frs.
Total 50 frs.

PAR ARRÊTÉ DU 29 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er}. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er}. — IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1^{er}. — Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 89. - Cercle d'Atakpamé - 1^{er} rôle supplémentaire 210,00
à reporter 210,00

Report	210,00
Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes	
Rôle N° 90 - Cercle d'Atakpamé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	17,50
Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante	
Rôle N° 91 - Cercle d'Atakpamé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	6.460,00
Paragraphe 4. - Rachat des Prestations	
Rôle N° 92 - Cercle d'Atakpamé (Européens) 1 ^{er} rôle supplémentaire	100,00
Rôle N° 93 - Cercle d'Atakpamé (Indigènes) 1 ^{er} rôle supplémentaire	6,00
Article 3. — PATENTES ET LICENCES	
Paragraphe 1 ^{er} . — Patentes	
Rôle N° 94 - Cercle d'Atakpamé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	160.842,00
Paragraphe 2. — Licences	
Rôle N° 95 - Cercle d'Atakpamé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	4.500,00
Article 4. — TAXES ASSIMILÉES	
Paragraphe 1 ^{er} . — Taxe sur les armes à feu	
Rôle N° 96 - Cercle d'Atakpamé - Armes perfectionnées - 1 ^{er} rôle supplémentaire	15,00
Rôle N° 97 - Cercle d'Atakpamé - Armes non perfectionnées - 1 ^{er} rôle supplémentaire	616,00
Paragraphe 2. — Taxe sur les véhicules	
Rôle N° 98 - Cercle d'Atakpamé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	870,00
Total	<u>173.636,50</u>

L'effectif de la Garde est fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 2. — La Garde assure les services suivants :

- Le maintien de la sécurité publique.
- L'exécution des mesures d'ordre et des actes réglementaires pris par l'autorité administrative.
- Les escortes, la garde des convois.
- La garde des bâtiments administratifs.
- La police des voies de communication.
- Le service de la police.
- La garde des prisonniers.

RÉPARTITION — COMMANDEMENT

ART. 3. — Les forces de la Garde sont réparties en pelotons à raison d'un peloton par Cercle, peloton qui prend la dénomination de ce Cercle.

Les pelotons sont à effectif variable suivant les nécessités du service et l'importance des Cercles. La répartition des effectifs entre les Cercles est faite par le Commissaire de la République.

Les Commandants de Cercle ont le commandement et assurent l'administration du peloton stationné dans leur Cercle. Ils veillent à son instruction et à son entraînement militaire et font au Commissaire de la République les propositions pour l'avancement. Ils répartissent leur peloton en fractions mises à la disposition des fonctionnaires commandant les subdivisions administratives du Cercle.

Ceux-ci sont responsables vis-à-vis du Commandant de Cercle de la discipline et de l'administration des fractions mises sous leur commandement par celui-ci.

En raison de l'importance de l'effectif du peloton de Lomé, le Commandant de Cercle est assisté d'un fonctionnaire ou d'un sous-officier d'Infanterie Coloniale hors cadres spécialement chargé de l'Administration et de la discipline de ce peloton.

PORTION CENTRALE

ART. 4. — Au Chef-lieu du Territoire est constituée une portion centrale destinée :

- 1^o. - A servir de dépôt.
- 2^o. - A former les recrues et compléter l'instruction militaire des gardes jugés insuffisamment instruits;
- 3^o. - A former les cadres (brigadiers, brigadiers-Chefs).

Cette portion centrale est sous les ordres directs d'un officier hors cadres, désigné par le Commissaire de la République et dénommé : Commandant des forces de police du Togo.

Cet officier est assisté dans ses fonctions d'un fonctionnaire ou d'un sous-officier d'Infanterie Coloniale H. C.

ART. 5. — Cet officier a le commandement de la portion centrale; il prépare la formation des cadres au moyen du peloton d'instruction; il tient la matricule du corps et les

ARRÊTÉ No. 207 portant réorganisation de la Garde Indigène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des Gardes de Cercle du Togo, ensemble l'arrêté du 5 Juillet 1923 le modifiant et le complétant;

Vu la suppression des troupes régulières dans le Territoire du Togo placé sous mandat français;

ARRÊTE :

Titre Premier.

ARTICLE PREMIER. — La Garde Indigène constitue une force de police relevant de l'autorité du Commissaire de la République.

contrôles du personnel ; il a la gestion du magasin général d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions. Il propose au Commissaire de la République toutes les mesures de nature à améliorer le fonctionnement de la garde. Il peut être chargé d'inspecter les divers pelotons du Territoire, mais, en aucun cas il ne donne directement d'instruction aux Commandants de Cercle Chefs de ces pelotons.

Toute correspondance entre les Commandants de Cercle et l'officier Commandant des forces de police doit être adressée sous couvert du Commissaire de la République.

Titre II.

RECRUTEMENT — CONSTITUTION DU CADRE INDIGÈNE — HIÉRARCHIE

ART. 6. — La hiérarchie est établie comme suit :

GRADES	SOLDE ANNUELLE	SOLDE MENSUELLE	HTE. PAYE JOURNALIÈRE
Adjudants-Chefs	2.520	210	0 fr. 15
Adjudants	2.220	185	après 2 ans de service
Brigadiers-Chefs de 1 ^{re} classe	1.900	160	
Brigadiers-Chefs de 2 ^e classe	1.680	140	0 fr. 25
Brigadiers de 1 ^{re} classe . .	1.500	125	après 6 ans de service
— de 2 ^{me} classe	1.320	110	
Gardes de 1 ^{re} classe	1.080	90	0 fr. 50
— de 2 ^{me} classe	900	75	après 10 ans de service

La proportion maxima des gardes et classes est ainsi fixée :

- Adjudants-Chefs : deux pour l'ensemble de la brigade.
- Adjudants : trois pour l'ensemble de la brigade.
- Brigadiers-Chefs : 5% de l'effectif dont moitié de chaque classe.
- Brigadiers : 10% dont moitié de chaque classe.
- Gardes de 1^{re} classe 25%.
- Gardes de 2^{me} classe sans proportion.
- Clairons : un clairon par détachement d'au moins 20 gardes.

ART. 7. — Le recrutement a lieu par voie d'engagement de trois ou de cinq ans et de rengagement de trois ou de cinq ans.

Engagement. — Les Gardes de Cercle sont exclusivement recrutés parmi les indigènes ayant déjà servi dans les troupes régulières.

Les engagements sont reçus à Lomé par le Commandant des forces de police ; les engagements de cinq ans donnent droit à une prime de cent francs.

Tout engagement ne peut se faire qu'à la 2^{me} classe sous réserve de l'exception suivante :

Les anciens sous-officiers des troupes régulières qui auront quitté depuis moins de six mois pourront être engagés comme garde de 1^{re} classe ; après un stage de six mois à la portion centrale, ils pourront être nommés brigadiers de 2^{me} classe.

Rengagements. — Les rengagements peuvent se faire suivant décision du Commissaire de la République soit pour la classe ou le grade auxquels appartient l'intéressé, soit pour une classe ou un grade inférieur soit pour la classe ou le grade immédiatement supérieur si l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 8.

Les rengagements de trois ans donnent droit à une prime de 200 francs, ceux de cinq ans à 350 francs.

Les primes d'engagement et de rengagement sont versées aux ayants droit par moitié au moment de la signature de leur contrat, l'autre moitié étant payable après un an de services effectifs pour les rengagements de trois ans ou après deux ans de services pour les engagements et rengagements de cinq ans.

A titre transitoire les gardes comptant plus de trois ans de services pourront contracter des rengagements dans les conditions prévues ci-dessus à partir du 1^{er} Janvier 1926.

AVANCEMENT

ART. 8. — Tout Garde de Cercle nouvellement admis, à l'exception des anciens tirailleurs ayant quitté le service depuis moins de six mois, devra faire un stage d'au moins trois mois à la portion centrale, pour y recevoir une instruction militaire complète avant d'être envoyé dans un Cercle.

L'avancement a lieu exclusivement au choix après un minimum de deux ans de service effectif dans le grade ou la classe.

Adjudants-Chefs. — Ne pourront être nommés Adjudants-Chefs que les adjudants comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade, parlant correctement le français et sachant lire et écrire.

Adjudants. — Ne pourront être nommés Adjudants que les brigadiers-Chefs ayant un minimum de dix ans de service comme garde ou comme gradé dans la Garde.

Les blessures reçues en service commandé, les actions d'éclat, les citations à l'ordre de la brigade comptent dans l'avancement pour une année de service.

Les services effectués comme sous-officiers dans les troupes régulières peuvent entrer en ligne de compte pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

ART. 9. — Nul ne peut être promu dans la Garde s'il ne figure au tableau d'avancement. Les inscriptions au tableau sont ordonnées par le Commissaire de la République sur la proposition d'une Commission de classement dont il fixe la composition et qui se réunit dans la dernière quinzaine de Juin et de Décembre pour examiner les titres des candidats.

Ne peuvent être inscrits, que les gardes remplissant les conditions prévues à l'article 8 et régulièrement proposés par les Commandants de Cercle ou par le Commandant des forces de police en ce qui concerne la portion centrale. Les promotions de toute nature sont prononcées par le Commissaire de la République.

Titre III.

SOLDE — ÉQUIPEMENT — ARMEMENT

ART. 10. — Solde. — La solde des Gardes de Cercle est fixée comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus.

La haute paye n'est allouée qu'en même temps que la solde de présence.

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; elle est allouée dans les positions suivantes : en prison, lorsque la retenue de solde est opérée en permission de plus de quinze jours.

Les positions suivantes ne donnent droit à aucune rétribution :

- En congé
- Absence illégale
- Désertion
- Disparition

L'indemnité journalière de déplacement est fixée : à 1^{er} franc pour les adjudants-Chefs, adjudants et brigadiers-Chefs, à 0 fr. 75 pour les brigadiers et gardes. Elle est due pour les déplacements, pour le service en dehors du Cercle où les gardes sont affectés.

Une indemnité de monture de 30 francs par mois est allouée aux gardes de Cercle montés en service dans les Cercles du Nord.

ART. 11. — Équipement - Habillage. — L'uniforme de la garde indigène est le suivant :

Grande tenue. - Vareuse et culotte chasseur en drap bleu avec boutons de métal blanc, étoile jaune au col, passepoil jaune au col et au parement de la manche, molletières en drap noir, chéchia rouge avec gland bleu ciel et étoile et croissant dorés.

Petite tenue. - Veste et culotte kaki.

(Même modèle que la veste de drap)

Les usignes des différents gradés sont les suivants :

Les adjudants-Chefs portent sur les manches deux galons d'argent au point sur le fond bleu de France avec une étoile d'argent.

Les adjudants deux galons d'argent.

Les brigadiers-Chefs de 1^{re} classe un galon d'argent avec étoile d'argent.

Les brigadiers-Chefs de 2^{me} classe un galon d'argent.

Les brigadiers de 1^{re} classe deux galons en laine jaune et une étoile en drap jaune.

Les brigadiers de 2^{me} classe deux galons en laine jaune.

Les gardes de 1^{re} classe un galon en laine jaune.

Les clairons portent la soutache prévue dans les troupes régulières disposée de la même manière que pour les galons.

Les gradés et gardes de Cercle porteront sur le haut de chaque manche une brisque pour quatre ans de service.

Les gradés et gardes de Cercle qui auront obtenu une citation à l'ordre de la brigade de la Garde pour action d'éclat auront droit à des aiguillettes en laine rouge.

Les gardes de Cercle reçoivent au moment de leur engagement les effets et objets suivants :

<u>ESPÈCE</u>	<u>DURÉE</u>
Un tenné en drap bleu :	2 ans
Deux tenues en toile kaki :	1 an
Une paire de molletières en drap noir :	2 ans
Deux paires de jambières toile kaki :	1 an
Deux chéchias dont une avec gland :	1 an
Deux tricots :	1 an
Dix boutons :	sans durée
Un ceinturon porte épée	} ne sont remplacés qu'après condamnation.
Une paire de bretelles de suspension et trois cartouchières	
Une bretelle de fusil	
Un bidon de deux litres avec courroie et enveloppe	
Deux étuis musettes	
Une couverture :	2 ans
Un coupe-coupe :	remplacé après condamnation.

La date de délivrance des effets est inscrite au livret individuel.

ART. 12. — Armement. — Les adjudants chefs et adjudants sont armés du revolver modèle M^o 1892 et du sabre d'Infanterie. Les autres gradés et gardes sont armés du mousqueton et du sabre baïonnette 1892 modifié en 1916.

Le Commissaire de la République fixe sur la proposition du Commandant des forces de police :

1^o - la répartition des cartouches de revolver et de fusil pour les tirs annuels ;

2^o - la réserve de munitions qui doit être constituée dans chaque poste.

Titre IV.

PUNITIONS — RÉCOMPENSES — PERMISSIONS

ART. 13. — Les punitions encourues par les gardes de Cercle contre la discipline ou le devoir professionnel sont les suivantes :

- 1^o - Tours de service supplémentaires ;
- 2^o - Consigne au quartier ;
- 3^o - Réprimande par le fonctionnaire européen, Chef du détachement ;
- 4^o - Prison sans retenue de solde ;
- 5^o - Prison avec retenue de solde ;
- 6^o - Rétrogradation ;
- 7^o - Cassation ;
- 8^o - Révocation ou licenciement.

Elles sont infligées :

par le Commandant de Cercle ou de Subdivision administrative Chef de détachement quelque soit leur grade ou par le Commandant des forces de police jusqu'à huit jours de prison avec retenue de solde ou quinze jours sans retenue de solde.

Les punitions données peuvent être augmentées par le Commissaire de la République qui peut infliger jusqu'à soixante jours de prison avec retenue de solde.

La rétrogradation, la cassation, la révocation ou le licenciement par mesure disciplinaire sont prononcées par le Commissaire de la République sur les propositions des Commandants de Cercle ou du Commandant des forces de police.

ART. 14. — Les gardes coupables de crimes ou de délits de droit commun sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Toute condamnation entraîne de droit la révocation.

ART. 15. — *Récompenses.* - Les récompenses que peuvent recevoir les gardes de Cercle sont :

1°. - les félicitations par le Commandant de Cercle, ou le Commandant des forces de police ;

2°. - des gratifications attribuées par le Commissaire de la République sur la proposition des Commandants de Cercle ou du Commandant des forces de police ;

3°. - l'avancement en classe et en grade prononcé par le Commissaire de la République en suivant les règles posées à l'article 8 pour l'avancement ;

4°. - la citation à l'ordre de la brigade de la Garde Indigène prononcée par le Commissaire de la République pour action d'éclat ou services exceptionnels conférant le port des aiguillettes en laine rouge.

PERMISSIONS — CONGES

ART. 16. — Le Commandant des forces de police et les Commandants de Cercle peuvent accorder des permissions jusqu'à huit jours avec solde de présence.

Les permissions supérieures à huit jours ne peuvent être accordées que par le Commissaire de la République jusqu'à quinze jours avec solde de présence et jusqu'à concurrence de trente jours à solde d'absence.

Les congés sont également accordés par le Commissaire de la République. Seuls les gardes titulaires d'un congé ont droit au voyage aller et retour, aux frais du Territoire, du lieu de leur résidence au lieu où ils déclarent vouloir jouir de leur congé.

Titre V.

LICENCIEMENTS

ART. 17. — Le licenciement peut être prononcé pour raisons disciplinaires, pour raison de santé, pour cause de suppression d'emploi. Dans le licenciement pour mesure disciplinaire prévu à l'article 13 le garde n'a droit à aucune indemnité. Dans le licenciement pour raison de santé qui sera prononcé par le Commissaire de la République après

avis du Médecin, le garde qui n'a pas vingt ans de services aura droit à une indemnité de licenciement fixée par le Commissaire de la République et variant d'un à trois mois de solde de présence.

Le garde qui au bout de vingt ans de services dans la garde, quel que soit son grade, sera hors d'état de servir touchera à titre d'indemnité de licenciement une somme de 2.000 francs. (Cette somme pourra au choix de l'intéressé être remplacée par six annuités de 400 francs).

Dans le licenciement par suppression d'emploi, le garde aura droit à une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde.

Titre VI.

ADMINISTRATION

ART. 18. — *Livrets.* - Il est établi pour chaque garde nouvellement nommé un feuillet matricule et un livret individuel. Le feuillet matricule est conservé au Chef-lieu par le Commandant des forces de police.

Le livret individuel accompagne le garde dans ses déplacements ; il est tenu, soit par le Commandant de Cercle, soit par le Commandant des forces de police.

Ces documents doivent mentionner : le nom, le numéro matricule, l'état civil, le signalement, les services militaires, les campagnes, blessures, actions d'éclat, citations et décorations du titulaire ainsi que la nature et la date de l'acte le liant au service, les mutations dont il est l'objet, les punitions encourues par lui, les délivrances d'effets, d'armes objets d'équipement qui lui sont faites.

Le livret individuel contient également toutes les indications constatant à chaque déplacement la situation financière du garde. A cet effet tout paiement de solde à un garde isolé doit y figurer.

ART. 19. — Il est formé dans le bureau du Commandant des forces de police, pour chaque garde, un dossier individuel qui comporte, outre son acte d'engagement et, s'il y a lieu, ses actes de rengagement, toutes les pièces qui le concernent.

Il est en outre tenu une situation numérique par cercle, par poste et par grade des gardes en service.

ART. 20. — La comptabilité des gardes de Cercle comprend la comptabilité finances et la comptabilité matières.

Comptabilité finances. - La comptabilité finances est tenue dans chaque Cercle par l'Administrateur et au Dépôt de Lomé par le Commandant des forces de police qui est responsable des paiements effectués sur sa signature.

Cette comptabilité est centralisée et vérifiée par le bureau des Finances.

Comptabilité matières. - Un magasin central d'habillement, d'équipement et d'armement est établi à Lomé, il permet les envois d'effets et objets d'équipement et d'armement dans les Cercles.

La comptabilité matières comporte :

1°. - A Lomé ;

Un livre-journal.

Un registre des balances des entrées et des sorties.

Un registre des envois dans les Cercles.

Un contrôle de l'armement.

2°. - Au Chef-lieu de chaque Cercle ;

Un registre des entrées et des sorties comprenant l'habillement, l'équipement, l'armement et les munitions.

ART. 21. — *Pièces périodiques.* - Les Commandants de Cercle adressent au Commissaire de la République :

Mensuellement :

une situation d'effectif nominative des gardes.

Trimestriellement :

une situation des effets d'habillement ;

une situation des objets d'équipement.

une situation de l'armement et des munitions ;

un rapport sommaire sur la tenue, l'instruction, les tirs et l'utilisation faite de la force de police (à insérer dans le rapport trimestriel.)

Semestriellement : (1^{er} Juin - 1^{er} Décembre)

un mémoire de propositions pour l'avancement.

un état des notes des gardes.

Annuellement : (1^{er} Décembre)

un état de munitions nécessaires pour l'année suivante.

ART. 22. — Toute correspondance concernant les gardes de Cercle est adressée directement au Commissaire de la République.

Titre VII.

CYCLISTES

ART. 23. — Il est créé une section de gardes cyclistes dans les Cercles de Lomé et d'Anécho, placée sous les ordres d'un brigadier et chargée spécialement du service de la police dans ces centres urbains. L'effectif de ces sections est fixé chaque année par le Commissaire de la République.

Titre VIII.

ART. 24. — Tous les gardes actuellement en service seront versés avec leur grade et leur ancienneté dans le nouveau corps des gardes de Cercle.

ART. 25. — Est abrogé l'arrêté du 31 Mai 1922, ainsi que les actes modificatifs subséquents.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1925.

FOURNIER

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PAR ARRÊTÉS EN DATE DU 8 MAI 1925

M. J. B. Carhou commerçant à Atakpamé est autorisé à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé et figurant sous le N° 3 du plan joint au présent arrêté.

La Société Commerciale de l'Ouest Africain, Société anonyme au capital de Trente millions de francs, ayant son siège social à Paris, 69 Rue de Miromesnil, est autorisée à occuper provisoirement, à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé, figurant sous le N° 4 du plan joint au présent arrêté.

"l'Omnium Commercial Africain", Société anonyme au capital de Deux millions de francs, ayant son siège social à Bordeaux, est autorisée à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé, et figurant sous le N° 1 du plan joint au présent arrêté.

La Société anglaise "Millers Limited" ayant son siège social à Londres, est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ trente six ares, sis à Sokodé et figurant sous le N° 18 du plan joint au présent arrêté.

La Société Anglaise "John Walkden & Co Ltd." ayant son siège social à Manchester, est autorisée à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé, et figurant sous le N° 2 du plan joint au présent arrêté.

PAR ARRÊTÉS EN DATE DU 9 MAI 1925

La Société anglaise "African & Eastern Trade Corporation Limited", ayant son siège social à Liverpool, est autorisée à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ trente six ares, sis à Sokodé, et figurant sous le N° 17 du plan joint au présent arrêté.

La Société anglaise G. B. Ollivant & Co Limited, ayant son siège social à Manchester, 3 Albert Street, est autorisée à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé et figurant sous le N° 3 du plan joint au présent arrêté.

M. G. Curtat commerçant à Atakpamé est autorisé à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé, et figurant sous le N° 16 du plan joint au présent arrêté,

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 19 MAI 1925

La Société "F. & A. Swanzy Limited", ayant son siège social à Londres, est autorisée à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé, et figurant sous le N° 6 du plan joint au présent arrêté.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 23 MAI 1925

Le nommé Awudja Joseph commerçant à Tsévié est autorisé à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ dix ares, sis à Tsévié (Cercle de Lomé) et figurant sous le N° 30 du plan joint au présent arrêté.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 29 MAI 1925

La nommée Nyomiawo commerçante à Tsévié est autorisée à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ dix ares sis à Tsévié (Cercle de Lomé) et figurant sous le N° 31 du plan joint au présent arrêté.

PAR DÉCISION EN DATE DU 29 MAI 1925

Le sieur Adjavon Léopold, propriétaire à Lomé, est autorisé à céder à Madame Clara da Costa Soarès, propriétaire à Porto-Novo, tous ses droits sur un petit bâtiment sis à Lomé entre la place du Marché et la rue d'Amutivé, ayant appartenu précédemment à la firme allemande séquestrée "Bodeker et Meyer" dont il s'est rendu acquéreur aux termes d'un procès-verbal d'adjudication du 22 Février 1925, homologué par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Lomé du 4 Mars suivant.

PERSONNEL EUROPÉEN

Rappels d'ancienneté pour service militaire, reclassement, inscription au tableau d'avancement, promotions et nominations.

SECRETARIATS GÉNÉRAUX

Par arrêté du Gouverneur général en date du 29 Avril 1925, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles du 31 Mars 1924, les commis principaux et commis des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, promus depuis le 6 Avril 1923, prennent rang dans leurs emploi et classe à compter des dates indiquées ci-après :

Dans l'emploi de commis de 1^{re} classe

(A compter du 6 Avril 1923)

M. M. BENOIT (Lucien) conserve un rappel de 32 mois 27 j.

BARASCUD (Emile) conserve un rappel de 33 mois 5 j.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 29 Avril 1925, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées ci-après :

Pour l'emploi de commis principal de 5^{ème} classe

(A compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. M. BENOIT (Lucien) 8 mois 27 jours de rappel

BARASCUD (Emile) 7 mois 5 jours de rappel
commis principaux de 6^{ème} classe.

Pour l'emploi de commis principal de 6^{ème} classe

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. M. BENOIT (Lucien) 32 mois 27 jours de rappel

BARASCUD (Emile) 31 mois 22 jours de rappel
commis de première classe.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 29 Avril 1925, sont promus dans le personnel des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924 les agents dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

A l'emploi de commis principal de 5^{ème} classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. M. BENOIT (Lucien) rappel épuisé

BARASCUD (Emile) rappel épuisé
commis principaux de 6^{ème} classe.

A l'emploi de commis principal de 6^{ème} classe

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. M. BENOIT (Lucien) conserve un rappel de 8 mois 27 j.

BARASCUD (Emile) conserve un rappel de 7 mois 22 j.
commis de 1^{ère} classe.

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 11 Mai 1925, les commis principaux, et commis des Secrétariats Généraux, en service en Afrique occidentale française, sont versés dans le nouveau cadre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 Mars 1925, avec les grades et soldes indiqués ci-après :

Noms et Prénoms	Ancienneté
<i>Commis principal à 9.000 francs</i>	
M. M. BENOIT (Lucien)	1 ^{er} Janvier 1925
BARASCUD (Emile)	1 ^{er} Janvier 1925

POLICE

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 6 Mai 1923, pris en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée complétées par celles du 31 Mars 1924, les commissaires principaux, commissaires, secrétaires, inspecteurs principaux et inspecteurs du cadre de la Police dont les noms suivent promus depuis le 6 Avril 1923, prennent rang dans leur emploi et classe à compter des dates indiquées ci-après :

Dans l'emploi d'inspecteur de 2^{ème} classe

(Pour compter du 6 Avril 1923.)

M. BEAUGRAND (Gaston) conserve un rappel de 23 mois 29 j.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun de la Police, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924 les agents dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées ci-après.

Pour l'emploi d'inspecteur de 1^{ère} classe

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. BEAUGRAND (Gaston) 23 mois, 29 jours de rappel

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 6 Mai 1923 sont promus dans le personnel du cadre commun de la Police en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-après.

A l'emploi d'inspecteur de 1^{ère} classe

(A compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. BEAUGRAND (Gaston) conserve un rappel de 6 mois

CONDUCTEURS DE TRAVAUX AGRICOLES
ET FORESTIERS

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 6 Mai 1923 pris en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles du 31 Mars 1924, les conducteurs principaux et les conducteurs de travaux agricoles et forestiers, dont les noms suivent, promus depuis le 6 Avril 1923, prennent rang dans leur emploi et classe, à compter des dates indiquées ci-après :

Dans l'emploi de conducteur de 2^{ème} classe

(A compter du 6 Avril 1923)

M. CHARPENTIER (Henri) conserve un rappel de 21 mois 5 j.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre des conducteurs de Travaux agricoles et forestiers en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées ci-après :

Pour l'emploi de conducteur principal de 4^{ème} classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1923)

M. CHARPENTIER (Henri) 6 mois de rappel, conducteur de 1^{ère} cl.

Pour l'emploi de conducteur de 1^{ère} classe

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923.)

M. CHARPENTIER (Henri) 21 mois 3 jours de rappel, conducteur de 2^{ème} classe.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 6 Mai 1923 sont promus dans le personnel du cadre commun des conducteurs de Travaux agricoles et forestiers, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-après.

A l'emploi de conducteur principal de 4^{ème} classe

(A compter du 1^{er} Janvier 1923)

M. CHARPENTIER (Henri) rappel épuisé, conducteur de 1^{ère} cl.

A l'emploi de conducteur de 1^{ère} classe

(à compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. CHARPENTIER (Henri) conserve un rappel de 6 mois.

TRÉSORERIES

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées ci-après :

Pour l'emploi de commis de 3^{ème} classe

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. LEBRUN (Eugène) 13 mois 23 jours de rappel.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 Mai 1923 sont promus dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-après :

A l'emploi de commis de 3^{ème} classe

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. LEBRUN (Eugène) conserve 1 mois et 18 jours de rappel.

SERVICES CIVILS de l'A. O. F.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 7 mai 1923, les adjoints, principaux, adjoints et commis des Services civils régis par les arrêtés des 1^{er} Novembre 1912, et 1^{er} Juin 1922 sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 7 Mars 1923, avec les grades et soldes indiqués ci-après.

Noms et Prénoms	Ancienneté
<i>Adjoint principal de classe exceptionnelle à 14.000 francs</i>	
M. PERCHA (Georges)	
<i>Adjoint principal de classe exceptionnelle à 13.000 francs</i>	
M. LINTANFF (François)	1 ^{er} Janvier 1923
<i>Adjoint principal de classe exceptionnelle à 12.000 francs</i>	
M. LE BLOND (Théodine)	1 ^{er} Juillet 1923
<i>Adjoint principal à 10.000 francs</i>	
M. GAUDINAT (Norbert)	1 ^{er} Janvier 1925
<i>Adjoints principaux à 9.000 francs</i>	
M. PRAT (Léon)	1 ^{er} Juillet 1923
M. DESANTI (Antoine)	1 ^{er} Janvier 1924
M. POISSON (Marcel)	1 ^{er} Janvier 1924
M. RODIERE (Pierre)	1 ^{er} Janvier 1924
M. GOUJON (Daniel)	1 ^{er} Juillet 1924
<i>Adjoints à 7.500 francs</i>	
M. JARDILLIER (Jean)	1 ^{er} Janvier 1924
M. LAUZIN (Jean)	1 ^{er} Janvier 1925
<i>Adjoints à 7.000 francs</i>	
M. D'AZCONA (Christian)	6 Avril 1923 avec 3 m 3 j rappel
M. DUNGLAS (Émile)	1 ^{er} Juillet 1924
<i>Commis à 6.500 francs</i>	
M. MAS (Louis)	1 ^{er} Janvier 1924 avec 12 m de rap.

CHEMIN DE FER DE L'A. O. F.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 8 Mai 1925 pris en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles du 31 Mars 1924, les agents du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale française dont les noms suivent, promus depuis le 6 Avril 1923, prennent rang dans leur emploi et classe à compter des dates indiquées ci-après.

Administration centrale et bureaux

Agent comptable de 1^{ère} classe

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. OLIVAUX (Ange) conserve une ancienneté de 15 mois

Exploitation

Inspecteur principal

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. LE GALL (Pierre) conserve une ancienneté de 25 m. 8. j.

Sous-chef de gare de 2^{ème} classe

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. DEJEAN (Eugène) conserve une ancienneté de 8 m. 22 j.

Sous-chef de gare de 3^{ème} classe

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. MARSAT (Louis) conserve une ancienneté de 5 mois

Voies et Bâtiments

Chef de district principal de 1^{ère} classe à 8.500 francs

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. VEUILLET (Louis) conserve une ancienneté de 2 m. 21 j.

Traction

Chef de dépôt principal de 2^{ème} classe

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. TAMISIER (Victor) conserve une ancienneté de 14 mois 20 j.

Chef ouvrier de 1^{ère} classe à 8.500 francs

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. ROBERT (Léopold) conserve une ancienneté de 22 m. 25 j.

Chefs ouvriers de 1^{ère} classe à 8.000 francs

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. LE BORGNE (François) conserve une ancienneté de 15 mois 5 jours.

M. LAMY-CHARBIER (René) conserve une ancienneté de 2 mois 22 jours

Ouvrier d'art de 4^{ème} classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

M. LA COGNATA (Jean-Baptiste) conserve une ancienneté de 36 mois 10 jours.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées ci-après

Administration centrale et bureaux

Pour l'emploi d'agent comptable principal de 3^{ème} classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

M. OLIVAUX (Ange) rappel épuisé, agent comptable de 1^{ère} classe.

Exploitation

Pour l'emploi de sous-chef de gare de 1^{ère} classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. DEJEAN (Eugène) rappel épuisé, sous-chef de gare de 2^{ème} cl.

Traction

Pour l'emploi du chef de dépôt principal de 1^{ère} classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. TAMISIER (Victor) 11 mois 17 jours de rappel, chef de dépôt principal de 2^{ème} classe.

Pour l'emploi du chef ouvrier de 1^{ère} classe à 9.000 frs.

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. ROBERT (Léopold) 11 mois 20 jours de rappel, chef ouvrier de 1^{ère} classe à 8.300 francs

Pour l'emploi du chef ouvrier de 1ère classe à 8.500 frs.

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. LE BORGNE (François) 6 mois de rappel, chef ouvrier de 1^{ère} classe à 8.000 francs

Pour l'emploi d'ouvrier de 3ème classe

(Pour compter du 1^{er} Novembre 1924)

M. LA COGNATA (Jean-Baptiste) 17 mois 5 jours de rappel, ouvrier de 4ème classe.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 8 Mai 1925 sont promus dans le personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-après.

Administration centrale et bureaux

A l'emploi d'agent comptable principal de 3ème classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

(Choix) M. OLIVAUX (Angé) rappel épuisé, comptable de 1^{ère} classe.

Exploitation

A l'emploi de Sous-chef de gare de 1ère classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1923)

(Choix) M. DEJEAN (Eugène) rappel épuisé, sous-chef de gare de 2^{ème} classe.

Traction

A l'emploi de chef de dépôt principal de 1ère classe

Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

(Choix) M. TAMISIER (Victor) 11 mois 17 jours de rappel. Chef de dépôt principal de 2^{ème} classe.

A l'emploi de chef ouvrier de 1ère classe à 9.000 frs

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

(Choix) M. ROBERT (Léopold) 11 mois 20 jours de rappel. chef ouvrier de 1^{ère} classe à 8.500 frs.

A l'emploi de Chef ouvrier de 1ère classe à 8.500 francs

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

(Choix) M. LE BORGNE (François) 6 mois de rappel chef ouvrier de 1^{ère} classe à 8.000 francs.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 3ème classe

(Pour compter du 1^{er} Novembre 1924)

(Choix) M. LA COGNATA (Jean-Baptiste), 17 mois 5 jours de rappel, ouvrier d'art de 4^{ème} classe.

CADRE AUXILIAIRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des Travaux Publics (cadre auxiliaire) de l'Afrique Occidentale Française en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du

31 Mars 1924 les agents dont les noms suivent pour compter des dates indiquées ci-après.

Pour l'emploi de commis de 1ère classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. MOGNIER (Jean) rappel épuisé

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 12 Mai 1925 sont promus dans le personnel des Travaux Publics (cadre auxiliaire) de l'Afrique Occidentale française, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-après.

A l'emploi de commis de 1ère classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. MOGNIER (Jean) rappel épuisé.

CADRE COMMUN DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 12 Mai 1925, pris en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles du 31 Mars 1924, les agents du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique Occidentale française, dont les noms suivent, promus depuis le 6 Avril 1923, prennent rang dans leur emploi et classe à compter des dates indiquées ci-après.

Dans l'emploi d'agent comptable principal de 3ème classe

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. MALOUBIER (René) conserve un rappel de 14 mois 22 jours.

Dans l'emploi de surveillant de 1ère classe

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. MAZOVER (Victor) conserve un rappel de 15 mois et 5 jours

Dans l'emploi de surveillant de 2ème classe

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. CACCARELLI (Dominique) conserve un rappel de 15 mois 5 jours.

Dans l'emploi de surveillant de 4ème classe

(Pour compter du 6 Décembre 1924)

M. BARBIER (Edmond), conserve un rappel de 9 mois 5 jours

Dans l'emploi d'ouvrier de 1ère classe

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. GIRARDI (Alphonse) conserve un rappel de 33 mois 5 jours.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées ci-après :

Pour l'emploi d'agent comptable principal de 2^{ème} classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. MALOUBIER (René) 11 mois 17 jours de rappel, agent comptable principal de 3^{ème} classe.

Pour l'emploi de surveillant principal de 1^{ère} classe à 8.500 francs :

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. MASSON (Georges) 16 mois 3 jours de rappel, surveillant principal de 1^{ère} classe à 8.000 francs.

Pour l'emploi de surveillant principal de 3^{ème} classe

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. MAZOYER (Victor) 6 mois de rappel, surveillant de 1^{ère} cl.

Pour l'emploi de surveillant de 1^{ère} classe

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. CACCARELLI (Dominique) rappel épuisé, surveillant de 2^{ème} classe.

Pour l'emploi du chef-ouvrier de 3^{ème} classe.

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. GIRARDI (Alphonse) 12 mois de rappel, ouvrier de 1^{ère} cl.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 12 Mai 1925 sont promus dans le personnel du cadre commun des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-après :

A l'emploi d'agent comptable principal de 2^{ème} classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

(Choix) M. MALOUBIER (René) 11 mois 17 jours de rappel agent comptable principal de 3^{ème} classe.

A l'emploi de surveillant principal de 1^{ère} classe à 8.500 francs

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

(Choix) M. MASSON (Georges) 16 mois, 3 jours de rappel, surveillant principal de 1^{ère} classe à 8.000 frs.

A l'emploi de surveillant principal de 3^{ème} classe

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

(Choix) M. MAZOYER (Victor) 6 mois de rappel, surveillant de 1^{ère} classe.

A l'emploi de surveillant de 1^{ère} classe

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

(Choix) M. CACCARELLI (Dominique) rappel épuisé, surveillant de 2^{ème} classe.

A l'emploi de chef ouvrier de 3^{ème} classe

(Choix) M. GIRARDI (Alphonse) 12 mois de rappel, ouvrier de 1^{ère} classe.

SERVICES CIVILS DU TOGO.

Par arrêtés du 14 Mai 1925.

Les agents dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du cadre des Services Civils du Togo en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924 :

Pour l'emploi de Commis de 1^{ère} classe :

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925).

M. SAVARY (Etienne) : 18 mois de rappel.
Commis de 2^{ème} classe.

Pour l'emploi de Commis de 2^{ème} classe :

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. SAVARY (Etienne) 36 mois de rappel.

M. GRAY (Lucien) 24 mois de rappel.
Commis de 3^{ème} classe.

Les agents dont les noms suivent sont promus dans le cadre des Services Civils du Togo pour compter des dates indiquées ci-dessous, en application des dispositions de la loi du 1^{er} Avril 1923 complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924 :

A l'emploi de Commis de 1^{ère} classe :

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. SAVARY (Etienne) (rappel épuisé)
Commis de 2^{ème} classe.

A l'emploi de Commis de 2^{ème} classe :

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. SAVARY (Etienne) conserve un rappel de 18 mois.

M. GRAY (Lucien) conserve un rappel de 6 mois.
Commis de 3^{ème} classe.

Mutations-Affectations

Par décisions en date du :

3 Mai 1925. M. BLANCHARD André, Facteur-Chef contractuel nouvellement agréé, débarqué ce jour du paquebot "TCHAD", est mis à la disposition de M. Le Directeur du Service des Voies de Pénétration.

4 Mai 1925. Mr. ERDIAU, Commis de 3^{ème} classe des Services Civils, en service au bureau des Finances, est chargé du service du transit en remplacement de Mr. DUNGLAS, rentrant en congé.

4 Mai 1925. Mr. ERDIAU, Commis des Services Civils de 3^{ème} classe du cadre du Togo, est chargé, indépendamment de ses fonctions actuelles, de la comptabilité du Magasin générale du Service Local pendant la durée du congé de Mr. LANGDON.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions fixée à 800 francs par an par l'arrêté du 26 Janvier 1925.

Par arrêté en date du 8 Mai 1925 :

M. MURA, ouvrier d'Art, de 4^{me} classe des Travaux Publics de l'A. O. F. est placé dans la position de mission en France et mis à la disposition du Commissaire de la République titulaire actuellement à Paris.

Un passage lui est accordé ainsi qu'à sa femme sur le paquebot "TCHAD" attendu à Lomé vers le 22 Mai 1925.

Divers

Par décisions en date du :

15 Mai 1925 M. le Lieutenant DURAIN, adjoint au Commandant du cercle de Sokodé, est nommé Géomètre ad hoc à l'effet de procéder le mercredi 20 Mai 1925 à huit heures et dix heures du matin et le vendredi 22 Mai à huit heures du matin au bornage de trois terrains domaniaux, non bâtis, sis à Sokodé, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisitions du 24 février 1923 numéros 249, 250 et 251.

18 Mai 1925. M. MAILLIER (Henri) Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, Ordonnateur délégué, est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc pour la séance du 19 Mai 1925 du Conseil d'Administration du Territoire.

Par arrêté du 18 Mai 1925.

Est nommé membre titulaire du Conseil d'Administration du Togo en remplacement de M. DURAN

M. ALLARY, Agent de la Société Commerciale de l'Ouest-Africain, Président de la Chambre de Commerce ;

Est nommé membre suppléant en remplacement de M. DULCET :

M. RABBE Agent de la Compagnie Africaine de Commerce.

29 Mai 1925. M. le Lieutenant DURAIN, Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé, est nommé Géomètre ad hoc à l'effet de procéder à la fixation du périmètre du Centre urbain projeté à la Kara et de dresser un plan d'ensemble des terrains contenus dans ce périmètre et réputés vacants et sans maître.

Congés

Par décisions en date du :

4 Mai 1925. Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. LAMY CHARRIER Chef-ouvrier d'Art. de 1^{re} classe qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot TCHAD.

6 Mai 1925. Un congé de maternité de deux mois, à compter du 15 Mai 1925, est accordé à Madame MARTIN, Institutrice à Atakpamé.

7 Mai 1925. Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. ROBIERS Pierre, Adjoint de 1^{re} classe des Services Civils qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "TCHAD".

27 Mai 1925. Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. VERGES Jean-Georges Administrateur-Adjoint, de 1^{re} classe.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de 3 enfants, sur le paquebot "ASIE"

29 Mai 1925. Un congé administratif de six mois pour en jouir à Dakar et en France est accordé à M. MARSAT Louis Sous-Chef de gare de 3^{me} classe qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour Dakar lui est en outre délivré sur le paquebot "ASIE"

Passages

Par décisions en date du :

27 Mai 1925. Un passage de retour en 1^{re} classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M. le Médecin-Principal de 2^{me} classe des Troupes Coloniales H. C. HENRIC ainsi qu'à sa femme, à bord du paquebot "ASIE"

29 Mai 1925. Un passage de retour en 1^{re} classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M. le Médecin-Major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales H. C. GUIDICELLI ainsi qu'à sa femme, à bord du paquebot "ASIE"

30 Mai 1925. Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux à bord du paquebot "ASIE" est accordé à M. le Médecin-Major de 2^{me} classe PELTIER ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de 3 enfants.

30 Mai 1925. Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux à bord du paquebot "ASIE" est accordé à M^{me} le TRUAUT, femme d'un Instituteur.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêtés en date du :

1^{er} Mai 1925. Est nommé garde frontière des Douanes de 3^{me} classe pour compter du 1^{er} Mai 1925 et mis à

la disposition du Chef du Service des Douanes le nommé

ABODOU Houéhouenton, ancien tirailleur.

9 Mai 1925. Le nommé AMOUSSOU Antoine est agréé à compter du 11 Mai 1925 comme Moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture.

14 Mai 1925. Le nommé Mathias ATIOGBE est agréé à compter du 14 Mai 1925 en qualité de Surveillant stagiaire et affecté à Lomé en remplacement du surveillant MENSAN Sévabi affecté à Bassari.

14 Mai 1925. Sont classés à compter du 1^{er} Mai 1925 dans le cadre du Chemin de fer les nommés :

LAWSON Albert en qualité d'ouvrier de 5 ^{ème} classe	
ANATHVI Isaac	7 ^{ème} classe
EMMANUEL Martin	8 ^{ème} classe
KLOUVIÉ	stagiaire

ouvriers journaliers en service au Wharf.

15 Mai 1925 Le nommé Alexandre TSCOUR est agréé à compter du 18 Mai 1925 comme moniteur stagiaire et affecté à Palimé, en remplacement du moniteur Augustin COLLEY.

23 Mai 1925 Sont agréés à compter du 27 Mai 1925 comme Commis des P. T. T. stagiaires de 8^{ème} classe et affectés au bureau de Lomé (eu complément d'effectif) les nommés :

GONCALVES Antoine	} Elèves du cours complémentaire
BRUCE Thomas	
NOVIVO Jean	
AMAYIZO Kouévi	

Reclassement. Rappel de nomination

Par décisions en date du :

19 Mai 1925 Il est fait application au Commis Expéditionnaire d'ALMEIDA Frédéric du cadre du Togo, du rappel créé en faveur des militaires réformés ou retraités par le décret du 31 Décembre 1919.

En conséquence M. d'ALMEIDA Frédéric est nommé Commis Expéditionnaire de 6^{ème} classe pour compter du 3 Janvier 1924 date de sa nomination au grade de Commis Expéditionnaire de 8^{ème} classe et de 3^{ème} classe pour compter du 1^{er} Janvier 1923 date de sa nomination à la 7^{ème} classe

23 Mai 1925 Il est fait application au Commis Expéditionnaire MURRID Sylvestre du cadre du Togo, du rappel créé en faveur des militaires réformés ou retraités par le décret du 31 Décembre 1919.

En conséquence M. MURRID Sylvestre est nommé : 1^{er} Expéditionnaire de 6^{ème} classe pour compter du 10 Octobre 1920 date de sa nomination au grade d'écrivain-interprète stagiaire ; 2^o Commis Expéditionnaire de 5^{ème} classe pour

compter du 1^{er} Janvier 1923 date de sa nomination à la 7^{ème} classe ; 3^o Commis Expéditionnaire de 4^{ème} classe pour compter du 1^{er} Juillet 1924 date de sa nomination à la 6^{ème} classe.

Mutations Affectations

Par décisions en date du :

6 Mai 1925 Le moniteur COLLEY Augustin, en service à Palimé, est affecté provisoirement à l'école Régionale d'Atakpamé en remplacement de Madame MARTIN, titulaire d'un congé de maternité de 3 mois à compter du 15 Mai 1925.

9 Mai 1925 Le Commis de 7^{ème} classe Cosmas AKOUEBE du cadre local des P. T. T. du Togo en service à Lomé, est nommé Gérant du bureau de Sansanne-Mango, et sera mis en route le 11 Mai.

13 Mai 1925 Le surveillant stagiaire des P. T. T. MENSAN Sevabi est affecté à Bassari à compter du 14 Mai 1925.

27 Mai 1925 Les mutations suivantes sont prononcées à compter du 1^{er} Juin 1925 dans le personnel du Service de Santé :

YAO Mensah, Aide-Médecin de 6^{ème} classe en service à Atakpamé, affecté à Palimé

Urbain AMBIGNAN Aide-Médecin de 8^{ème} classe en service à Palimé affecté à Atakpamé

SAYO KPASSI } Infirmiers de 3^{ème} classe en service à
GODFRID Mensah } Palimé affectés à Lomé

Marcellin ACCROBESSI Infirmier de 3^{ème} classe en service à Lomé affecté à Palimé.

Démission

Par décisions du 7 Mai 1925

Est acceptée pour compter du 15 Mai 1925 la démission de l'ouvrier de 1^{ère} classe YAO Adjivon en service au chemin de fer (Traction).

Congés

Par décisions en date du :

6 Mai 1925. Un congé de maternité de deux mois à compter du 3 Mai 1925, est accordé à Madame JOHNSON née Léontine COQUEL, monitrice stagiaire en service à l'Ecole Régionale d'Anécho.

7 Mai 1925. Un congé d'un mois à soldé entière à compter du 15 Mai pour en jouir à Grand-Popo est accordé au Commis Expéditionnaire de 1^{ère} classe LANGDON Jaques en service au bureau des Finances.

Punitions

Par décisions en date du :

6 Mai 1925. Une suspension de solde de quinze jours est infligée au Garde d'Hygiène stagiaire ABBY Edouard, en service à Lomé, pour négligence dans son service.

9 Mai 1925. Une suspension de solde de 8 jours est infligée au mécanicien Kokou en service au Chemin de fer pour négligence répétée dans son service.

27 Mai 1925. Une punition de huit jours de retenue de solde est infligée à l'ouvrier stagiaire MOUNOUNI, en service aux Travaux Publics pour mauvaise exécution d'ordres donnés relatifs à son service.

29 Mai 1925. Une punition de huit jours de suspension de solde est infligée au Facteur stagiaire FORTUNAT Léopold faisant fonctions de Chef de gare à Tsévié pour nombreuses négligences dans son service.

29 Mai 1925. Une punition de huit jours de retenue de solde est infligée au Téléphoniste James HOUBENOU, en service au Chemin de fer pour le motif suivant :

"A été surpris à faire du change sur le quai de la gare pendant l'arrivée des trains et pendant les heures de travail."

Garde Indigène

Engagements

Par arrêtés en date du :

1^{er} Mai 1925. Sont engagés en complément d'effectif dans la Garde Indigène pour une durée de trois ans à compter du 29 Avril 1925 les nommés :

MISSIKA ex-caporal, admis comme Garde de 1 ^{re} cl. Dépôt	
ALABA ex-tirailleur	2 ^{me} classe —
BAGBASSE —	2 ^{me} classe —
OUORO —	2 ^{me} classe —
ISSA —	2 ^{me} classe —

27 Mai 1925. Sont engagés dans la Garde Indigène en complément d'effectif pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Juin 1925 les anciens tirailleurs :

Toi Admis comme Garde de 2 ^{me} classe	} Dépôt
NOBNA —	
DJIODA —	
AKAKPO Admis comme Clairon de 2 ^{me} classe Atakpamé	

27 Mai 1925. L'ancien Sergent de tirailleurs KIMBIGOU est engagé dans la garde indigène pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Juin 1925 comme Garde de 1^{re} classe et affecté à Mango en remplacement du Garde NANJI licencié.

Mutations Affectations

Par décisions en date du :

4 Mai 1925. Le Garde de Cercle MOKE Mle 320 du Dépôt, est affecté au peloton de Lomé, en remplacement du Garde KALGORI révoqué.

27 Mai 1925. Les mutations suivantes sont prononcées dans la Garde Indigène :

BALERI Garde de 2^{me} classe Mle 374 du Dépôt affecté à Lomé
 COLO — classe Mle 364 — — à Anécho

Permissions

Par décision en date du 1^{er} Mai 1925.

Une permission de trente jours à solde d'absence à compter du 3 Mai 1925 pour en jouir à KOUMONDA (Cercle de Sokodé) est accordée au garde de Cercle de 2^{me} classe KORIKO du Dépôt.

Punitions

Par décision en date du 27 Mai 1925.

Une punition de quinze jours de prison avec retenue de solde est infligée :

- 1^o aux gardes BAYASSE et LANGBAMA du peloton d'Atakpamé
- 2^o aux gardes YORA et AMIDOU du peloton d'Anécho pour avoir facilité par leur négligence l'évasion de prisonniers dont ils avaient la surveillance.

Radiations, Licenciements, Révocations

Par décisions en date du :

27 Mai 1925. Le Garde de Cercle de 2^{me} classe NANJI Mle 20 du peloton de Mango est licencié pour raison de santé à compter du 1^{er} Mai 1925.

Il aura droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de présence.

27 Mai 1925. Le garde de 2^{me} classe MAMADOU (Mle 313) du peloton d'Atakpamé, condamné pour vol par le tribunal de Subdivision, est révoqué à compter du 18 Mai, date de son incarcération.

Le garde de 2^{me} classe AMIDOU (Mle 280) du peloton d'Anécho est révoqué à compter du 6 Juin 1925 pour mauvaise manière habituelle de servir.

27 Mai 1925. Le garde de Cercle SALIFOU AGOULOU Mle 511 est révoqué pour compter du 1^{er} Juin 1925 pour mauvaise conduite habituelle.

29 Mai 1925. Le garde de Cercle de 2^o classe KOUASSI MANGO Mle 350, du peloton de Lomé, puni de trente jours de prison dont quinze avec retenue de solde, est révoqué à compter du 26 Juin 1925.

29 Mai 1925. Les gardes de cercles en fin d'engagement dont les noms suivent sont rayés des contrôles à compter du 1^{er} Juin 1925 :

SAMA Salifou 2^{ème} classe Mle 191 Anécho
DADA 2^{ème} classe Dépôt

COMMISSIONS

Par décisions en date du :

7 Mai 1925. La Commission de classement prévue à l'article 14 de l'arrêté du 17 Janvier 1924 organisant le cadre des Services Civils du Togo se réunira le samedi 9 Mai 1925 au Commissariat de la République à 16 heures à l'effet de reclasser le personnel du cadre susvisé en application des rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires prévus par la loi du 1^{er} Avril 1923.

Cette Commission sera composée comme suit :

M. JUGLA Administrateur des Colonies, en remplacement
du Chef du Secrétariat Général *Président*

M. MARTINET Chef du Cabinet du Commissaire
de la République

M. CERVEAUX, Elève-Administrateur

M. PERCHA Adjoint principal H.C. des Services
Civils

M. BOUSQUIE Adjoint de 1^{ère} classe des Services
Civils

Membres

23 Mai 1925. Une Commission composée de :

M.M. FERJUS, Administrateur des Colonies, Chef du Bureau
des Affaires Administratives
et Economiques *Président*

ANCELIN, Chef du Service Zootechnique,
LE THUAUT, Directeur de l'Ecole Régionale
de Lomé *Membres*

est chargée de faire subir les épreuves de l'examen de sortie du Cours Complémentaire qui auront lieu les 7, 8 et 9 Juillet 1925.

26 Mai 1925. Une Commission composée de :

M.M. BONNET, Directeur de l'Ecole Régionale
d'Anécho *Président*

LE THUAUT, Directeur de l'Ecole Régionale
de Lomé

MME BONNET, Institutrice

M.M. CERVEAUX, Elève-Administrateur des
Colonies

POGNON, Instituteure du Cadre Secondaire,
LAWSON, Instituteur du Cadre local, *Membres*

est chargée de faire subir les épreuves du Certificat d'Etudes primaires et du Concours d'Admission au Cours Complémentaire qui auront lieu dans les locaux du Cours Complémentaire à 7 h. 1/2 les 1^{er} et 2 Juillet pour le Certificat d'Etudes et les 3 et 4 Juillet pour le Concours du Cours Complémentaire

SUBVENTIONS

Par décision en date du 23 Mai 1925.

Une subvention de MILLE francs (1.000 frs.) est accordée à la "Société Cosmopolite" de Lomé pour lui faciliter l'achat de costumes d'uniformes.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XV. article 6 - paragraphe 2 - du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1925.

PRIMES

Par décisions en date du :

26 Mai 1925. Une prime de CENT CINQUANTE francs (150 frs.) sera allouée, en 1925, pour chaque élève reçu au certificat d'Etudes primaires élémentaires, en subvention aux Etablissements privés où ces élèves ont poursuivi leurs études.

Une prime de deux cents francs sera allouée, en 1925 pour chaque élève reçu à l'examen de sortie du Cours complémentaire, en subvention aux établissements privés.

La dépense sera imputée au Chapitre XI art. 7, paragraphes 5 et 6 du budget local de l'exercice 1925.

ERRATUM

BULLETIN ECONOMIQUE DU PREMIER TRIMESTRE 1925

Tableau des recettes douanières

(PAGE 179)

Lire :

DIFFÉRENCE POUR 1925	
EN PLUS	EN MOINS
284.992,48	—
248.165,33	—
536.197,73	—
1.069.355,56	—

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 264, déposée le 4 Mai 1925 le sieur Ayikoue Pierre Aboki, profession de tailleur, demeurant et

domicilié à Lomé, propriétaire majeur, non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain, ayant la forme d'un quadrilatère, sur lequel sont édifiées deux maisons d'habitation en terre de barre d'une contenance totale de treize ares trente cinq centiares, situé à Lomé, 12^{me} quartier, Cercle de Lomé, et borné au Nord par João Dos Reis, au Sud par Franz Dotsé, à l'Est par Adjallé et F. de Souza, à l'Ouest par la rue d'Amutivé ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 265, déposée le 4 Mai 1925 le sieur Ibourahim Nassirou, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de trois ares sept centiares, situé à Lomé, 4^{me} quartier, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Augustino de Souza, au Sud par Améchalé, à l'Est par Kouasivi et Boufi, à l'Ouest par une rue non dénommée ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 266, déposée le 4 Mai 1925 le sieur Akouete Hutson, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Cotonou, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain nu, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de trois ares cinquante neuf centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Agbokpui Adamah, au Sud et à l'Est par Ayou Ouassah, à l'Ouest par la rue Thiers ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 267, déposée le 11 Mai 1925, le sieur Oceansey Ludovic Wonyonou, profession de traitant, demeurant actuellement à Lomé et domicilié à Douala (Cameroun), a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain, ayant la forme d'un quadrilatère, planté de cocotiers, d'une contenance totale de cinq hectares trente huit ares vingt quatre centiares, situé à Gross-Bé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la lagune, au Sud par la voie ferrée d'Anécho, à l'Est et à l'Ouest par le Chef Aklassou ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 268, déposée le 18 Mai 1925 le sieur Oceansey Ludovic Wonyonou, profession de traitant, demeurant et domicilié à Donala (Cameroun), majeur, non interdit, de statut indigène, faisant élection de domicile à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant deux maisons d'habitation et une cuisine, d'une contenance totale de cinq ares cinquante trois centiares, situé à Lomé, 10^{me} quartier, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Kuevidjé, à l'Est par le Chef Adjallé, au Sud par Souzey, à l'Ouest par la rue d'Amutivé ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 269, déposée le 28 Mai 1925 le sieur Vergnes Jean, profession de Receveur d'Enregistrement, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée "Deutsche Togo Gesellschaft" en vertu d'ordonnance du Président du Tribunal Civil de Lomé du 28 Octobre 1924, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance totale de six hectares quatre vingt quinze ares quatre vingt sept centiares, situé à Palimé, Cercle de Klouto, et borné au Nord, à l'Est et au Sud par la famille Digbé, à l'Ouest par le Chemin de fer ; il déclare que ledit immeuble appartient à la firme susvisée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 270, déposée le 28 Mai 1925 le sieur Quist Charles, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses frères et sœurs co-propriétaires, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, planté de cocotiers, d'une contenance totale de trois hectares soixante huit ares cinq centiares, situé à Lomé banlieue, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la route de Bé, à l'Ouest par le Chef Adjallé, de tous autres cotés par le Titre n° 52 ; il déclare que ledit immeuble appartient aux Héritiers de feu Jonas Quist et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
VERGNES.

AVIS DE BORNAGE

Le Mardi 21 Juillet 1925 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en terrain urbain nu, de forme irrégulière, d'une contenance de cinq ares soixante centiares, borné au Nord par Kosofé, au Nord-Est par Galati, à l'Est par la rue de l'Église, au Sud par la rue d'Anago, à l'Ouest par autre terrain aux requérantes, dont l'immatriculation a été demandée par les dames Abadji Oépé et Abadji Kotonou, commerçantes à Atakpamé, suivant réquisition du 19 Décembre 1923, n° 58.

Le Mardi 21 Juillet 1925 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en terrain urbain nu, de forme irrégulière, d'une contenance de trois ares quatre vingt dix neuf centiares, borné au Nord par Kosofé, à l'Est par un autre terrain aux requérantes, au Sud par la rue

d'Auago et Bêlo, à l'Ouest par Assu, dont l'immatriculation a été demandée par les dames Abadji Oépé et Abaji Kotonou, commerçantes à Atakpamé, suivant réquisition du 19 Décembre 1923, n° 59.

Le Mercredi 22 Juillet 1925 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle de Atakpamé, consistant en terrain urbain nu, de forme triangulaire, d'une contenance de huit ares vingt six centiares, borné au Nord par la rue du Marché, au Sud-Est par la rue de Sokodé, au Sud-Ouest par Carbou Jean B^e, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, suivant réquisition du 23 Octobre 1924, n° 203.

Le Samedi 25 Juillet 1925 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 1^{er} quartier, Cercle de Lomé, consistant en droit de construction sur un terrain urbain de forme irrégulière, d'une contenance de onze ares soixante quatorze centiares, borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, à l'Est par Tamakloe Nelson, au Sud par la rue du Marché, à l'Ouest par la rue de la Gare, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme séquestrée "Luther et Seyfert" suivant réquisition du 13 Septembre 1924, n° 177.

Le Samedi 25 Juillet 1925 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 6^{me} quartier, Cercle de Lomé, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant une petite maison d'habitation, d'une contenance d'un are quatre vingt dix centiares, borné au Nord par la rue d'Anécho, à l'Est par Akolou Passiam, au Sud par Kuevisou et Alfa Bindà, à l'Ouest par Sylvestre, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Mensah, maçon à Lomé, suivant réquisition du Seize Mars 1925, n° 257.

Le Samedi 25 Juillet 1925 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en terrain urbain en forme de quadrilatère, portant diverses constructions, d'une contenance de six ares et borné au Nord par l'Avenue des Alliés, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud par Codjo Amekuku, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baëta Robert pasteur à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} Avril 1925, n° 260.

Le Samedi 25 Juillet 1925, à quinze heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère planté de cocotiers, d'une contenance de six hectares quarante ares, et borné au Nord par Kodjo Krüger, à l'Est par Amémaka, au Sud par la plage, à l'Ouest par Gbogbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Homawoo Franz Fiagadji, suivant réquisition du 23 Mars 1925, n° 258.

Le Lundi 27 Juillet 1925 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Cercle de Lomé, consistant en terrain de forme irrégulière portant une boutique en brique et deux petits logements en terre de barre, d'une contenance de dix ares, et borné au Nord par Bruce Kuadjoa, à l'Est par la route Lomé-Palimé, au Sud et à l'Ouest par Agbanava, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme séquestrée "Bremer-Factorei, F. M. Vietor Sohne" suivant réquisition du 8 Novembre 1924, n° 260.

Le Mardi 28 Juillet 1925 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aguévé, Cercle de Lomé, consistant en terrain, en forme de quadrilatère portant une boutique et une maison d'habitation, d'une contenance de huit ares dix neuf centiares, borné au Nord et à l'Ouest par Atigli Nyonyota, à l'Est par la route de Lomé à Atakpamé, au Sud par une place, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Homawoo Franz Fiagadji suivant réquisition du 24 Février 1925, n° 252.

Le Mardi 4 Août 1925 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Lomé, consistant en terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de douze ares et borné au Nord par la place du marché, de tous autres côtés par des terrains au Domaine, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme séquestrée "Bremer-Factorei, F. M. Vietor Sohne" suivant réquisition du 4 Mars 1925, n° 255.

Le Mercredi 12 Août 1925 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de trent-deux ares quarante trois centiares et borné au Nord et à l'Est par Kuadjo Nametu, au Sud par la rue d'Agou, à l'Ouest par le titre 33 et le chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme séquestrée "Togo Baumwoll Gesellschaft" suivant réquisition du 4 Mars 1925, n° 256.

Le Mercredi 12 Août 1925 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant deux maisons d'habitation, d'une contenance de vingt six ares quarante six centiares, et borné au Nord et au Sud par des rues non dénommées, à l'Est par l'ancienne Ring Strasse, à l'Ouest par la route d'Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Doe William Stanley, suivant réquisition du 30 Mars 1925, n° 259.

Le Lundi 17 Août 1925 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en terrain urbain, nu, de forme irrégulière, d'une contenance de deux hectares soixante douze ares quatre centiares, et borné au Nord par le Chef Adjallé, à l'Est par Anthony Edward, au Sud par J. Mensah et un passage aboutissant à la rue d'Amutivé, à l'Ouest par la rue d'Amutivé, le Chef Adjallé, Q. Bruce et Dos Reis, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Félício, aide médecin à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} Avril 1925, n° 261.

Le Lundi 17 Août 1925 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en terrain urbain nu, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de soixante six ares quarante sept centiares, et borné au Nord par Q. Bruce, à l'Est par Félício de Souza, au Sud par le même, à l'Ouest par la rue d'Amutivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjallé Jacob Dadju, Chef de Canton d'Amutivé, suivant réquisition du 1^{er} Avril 1925, n° 262.

Le Lundi 17 Août 1924 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en terrain urbain, nu, de forme irrégulière,

lière, d'une contenance de deux hectares cinq ares cinquante sept centiares, et borné au Nord par le cimetière d'Amutivé, à l'Est par Anthony Edward, au Sud par Félício de Souza, à l'Ouest par Dos Reis et autre terrain au requérant, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjallé Jacob Dadju. Chef du Canton d'Amutivé, suivant réquisition du 1^{er} Avril 1925, n° 262.

Le Lundi 17 Août 1925 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 12^{ème} quartier, Cercle de Lomé, consistant en terrain urbain en forme de quadrilatère, portant deux maisons d'habitation terre de barre, d'une contenance de treize arcs trente cinq centiares, et borné au Nord par Dos Reis Joao, à l'Est par Adjallé et Félício de Souza, au Sud par Dotsé Frantz, à l'Ouest par la route d'Amutivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayikoué Pierre Aboki, tailleur à Lomé, suivant réquisition du 3 Mai 1925, n° 264.

Le Mardi 18 Août 1925 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en terrain urbain, nu, ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de quatre ares trente sept centiares, et borné au Nord par la rue de Belgique, à l'Est par Kuami Fimi, au Sud par Dolagbenu Samuel Ayigblé, à l'Ouest par Adokaku, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Gbasie Dorothea commerçante à Lomé, suivant réquisition du 4 Avril 1925, n° 263.

Le Mercredi 19 Août 1925 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 4^{ème} quartier, Cercle de Lomé, consistant en terrain urbain, nu, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de trois ares sept centiares, et borné au Nord par de Souza Augustino, à l'Est par Kouasivi et Boufi, au Sud par Améchalé, à l'Ouest par une ruelle non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hourahim Massirou, tailleur à Lomé, suivant réquisition du 4 Mai 1925, n° 265.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Dans sa Séance du 5 Mars 1925 le Conseil d'Administration a approuvé un Cahier des charges établissant les clauses et conditions auxquelles sera adjugé, aux enchères publiques, un immeuble domanial consistant en un terrain nu de forme irrégulière, d'une superficie d'environ vingt sept ares soixante deux centiares, sis à Lomé, ligurant sous partie du numéro 43 feuille 6 de l'ancien plan allemand et limité : au Nord par une bande de terrain domanial d'une largeur de 20 mètres qui le sépare de la voie ferrée d'Anécho, à l'Est par la rue de la Gare, au Sud par la rue d'Alsace Lorraine, à l'Ouest par une bande de terrain domanial d'une longueur

de 20 mètres qui le sépare de la voie ferrée unissant les Gares de la Grande et de la Petite Vitesse.

Lés personnes désireuses de prendre part à l'Adjudication devront obligatoirement faire connaître leur intention à M. Le Commandant du Cercle de Lomé dans un délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis.

L'adjudication aura lieu le Samedi 29 Août 1925 à 9 heures du matin au siège de la Circonscription de Lomé et par devant M. l'Administrateur Commandant le Cercle, assisté du Receveur des Domaines.

Mise à prix : 12.000 francs.

Pour communication du cahier des charges et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Le Receveur des Domaines,

VERGNES.

AVIS

Les caisses publiques du Togo placé sous mandat français acceptent au même titre que les jetons spéciaux du Territoire les pièces de bronze aluminium de la Métropole.

De même les caisses publiques du Dahomey sont autorisées à recevoir désormais les jetons spéciaux du Togo.

AVIS

Les candidats aux emplois réservés de la 3^{ème} catégorie sont invités à faire parvenir sans retard leur dossier de candidature à M. le Commissaire de la République.

La date des examens au titre du 3^{ème} trimestre 1925 est fixée au 4 Juillet 1925.

AVIS

Quatre emplois de moniteurs stagiaires d'Agriculture sont actuellement vacants.

Les demandes sont reçues au Commissariat de la République.

(Conditions d'admission fixées par arrêté du 16 Octobre 1923).

(Journal Officiel 1923 — page 336).

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de MAI 1925

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Scheldestroom sur rade-Hambourg	Hollandais	snrrade	2 Mai	^{Tx} 2.477	39 h.		Lomé 480.858 Anécho 345.303
114 - Sir George Seccondée-Lagos	Anglais	2 Mai	2 Mai	732	50 h.	1.804	1.070
115 - Tchad Bordeaux-Matadi	Français	3 Mai	3 Mai	2.677	120 h.	2.861	493
116 - Bereby Liverpool-Opobo	Anglais	4 —	4 —	3.197	50 h.	63.162	Lest
117 - Saint-Prosper Hambourg-Port Gentil	Français	5 —	5 —	2.161	36 h.	125.122	409
118 - Rynland Hambourg-Port-Harcourt	Hollandais	5 —	5 —	2.587	43 h.	40.690	Lest
119 - Touareg Douala-Marseille	Français	6 —	6 —	3.122	62 h.	942	13.253
120 - Thomas Holt Liverpool-Douala	Anglais	7 —	7 —	841	31 h.	52.087	266
121 - Hoggar Marseille-Douala	Français	8 —	8 —	3.109	62 h.	206.614	Lest
122 - New Columbia New York-Opobo	Anglais	8 —	8 —	4.044	45 h.	79.892	1.230
123 - Foria Marseillé-Cotonou	Français	10 —	11 —	2.637	71 h.	272.620	4.800
124 - Félix Fraissinet Marseille-Cotonou	Français	10 —	10 —	2.287	45 h.	135.541	Lest
125 - West Hesseltine New York-Sapélé	Américain	12 —	14 —	3.466	39 h.	214.503	158.712
126 - Bata Forcados-Liverpool	Anglais	13 —	15 —	3.278	51 h.	Lest	198.613
127 - Gambia Hambourg-Sapélé	Anglais	18 —	19 —	1.997	41 h.	126.021	Lest
128 - West Kébar New York-Sapélé	Américain	19 —	20 —	3.516	39 h.	155.964	Lest
129 - Ebani Liverpool-Opobo	Anglais	19 —	19 —	2.963	58 h.	46.218	Lest
130 - Vlieland Lagos-Hambourg	Hollandais	20 —	20 —	2.786	38 h.	Lest	Anécho 53.999 Lomé 129.741
131 - Clematis Grand Popo-Liverpool	Anglais	21 —	23 —	2.203	33 h.	Lest	405.080
132 - Tchad Matadi-Bordeaux	Français	22 —	22 —	2.677	120 h.	20	59.890
133 - Bereby Opobo-Liverpool	Anglais	24 —	24 —	3.197	49 h.	Lest	109.533
134 - Hoggar Douala-Marseille	Français	25 —	25 —	3.109	62 h.	5.341	133.333
135 - Capafric Bordeaux-Cotonou	Français	27 —	27 —	2.662	38 h.	20.399	Lest
136 - Shonga Hambourg-Opobo	Anglais	30 —	30 —	1.910	38 h.	102.433	Lest

Lomé, le 31 Mai 1925

Le Chef du Service des Douanes,

GUBNOT

AVIS

Suivant délibération du Conseil d'Administration de la BANQUE FRANÇAISE de L'AFRIQUE en date du 9 Septembre 1924, statuant, conformément à l'article 5 des Statuts, le Siège Social de la BANQUE FRANÇAISE de L'AFRIQUE a été transféré, à partir du 1^{er} Octobre 1924, à Paris, rue Taitbout N° 23.

Un extrait conforme du Régistre des Délibérations a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Lomé, le 3 Mars 1925.

AVIS

MONSIEUR JOHN KUNAKÉ CREPPY.

a l'honneur d'informer l'Administration et le public que Monsieur l'Administrateur du Cercle d'Anécho lui a délivré l'attestation qui suit :

« L'Administrateur commandant le Cercle d'Anécho soussigné certifie que par testament en date du 4 Novembre 1924 feu JOSEPH FOLIVI CREPPY, de son vivant commerçant à Anécho, quartier Magnan, a désigné pour lui succéder comme Chef de famille et comme Légataire son fils JOHN KUNAKÉ, commerçant au Dahomey. »

Anécho, 26 Février 1925. Signé : BAUMARD

Vu :

Pour la légalisation de signature de M. BAUMARD apposée ci-dessus ...

Lomé 28 Février 1925

Pour délégation du Commissaire de la République,

Le Chef de Cabinet,
Signé : H. MARTINET.

MONSIEUR JOHN KUNAKÉ CREPPY

a l'honneur d'informer le public et le commerce qu'il a pris la direction de la firme « CREPPY and Sons » du Togo depuis le 13 Février 1925.

MAISON FONDÉE EN 1904

F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, BORDEAUX

Adresse Télégraphique : REYSSI-BORDEAUX
Codes : A-Z, A. B. C., 3^e édition, Lieber, Privé.
Téléphone : 4210 et 3168

REPRESENTATION = TRANSIT

Département Spécial de Commission et
de Représentation pour les Colonies

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 8.000.000 ..

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kasack)	Soudan (Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou-Porto Novo)	Cameroun (Douala)	Gabon (Libreville-Port-Gentil)	Congo Français (Brazzaville-Bangui)	Congo Belge (Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

LA PELLETERIE DE FRANCE
 32, Rue du Faubourg Poissonnière
 (PARIS X^e)



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEAUX }
 à FOURRURE } *telles que Singes, Biches,
 Chèvres, Panthères,
 Rats de rivières, etc.
 etc., etc....*

Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
 par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { **Lomé (livré à la maison) 1fr.45** }
 (par poste) 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { **La ligne de 90^{mm}** 0fr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.